

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 21 – 16 AOUT 2016

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLEE	6
ARRETE portant désignation du représentant du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 2016-06	7
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	8
ARRETE portant sur le changement du régisseur titulaire, la cessation des fonctions des mandataires suppléants ainsi que la nomination de mandataires à la régie de recettes des Archives départementales	9
ARRETE portant sur la tarification de la billetterie, du distributeur automatique, de la cafétéria « Maison de Thé » et des articles de la boutique de la régie de recettes du Musée des arts asiatiques	13
ARRETE portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Nice-Lyautey	41
ARRETE portant sur la cessation des fonctions d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Nice-Cessole	43
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITE	45
ARRETE N° 2016-134 portant nomination des membres de la commission d'agrément en vue d'adoption	46
CONVENTION N° 2016-DGA DSH CV 264 entre le Département des Alpes-Maritimes et la polyclinique Santa Maria relative aux liaisons hospitalières	48
CONVENTION N° 2016-DGA DSH CV 265 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier universitaire de Nice relative au fonctionnement du Centre de Planification et d'Education Familiale	52
CONVENTION N° 2016-DGA DSH CV 266 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Commune d'Antibes Juan-les-Pins relative à la création et à l'animation d'un Lieu d'accueil Enfants-Parents au sein du centre de PMI d'Antibes	56
CONVENTION N° 2016-DGA DSH CV 268 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Commune d'Antibes relative à la délégation des actions de prévention médico-sociale dans les écoles maternelles	61
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE SANTE	70
CONVENTION N° 2016-DGA DSH CV 215 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Ville d'Antibes relative aux vaccinations publiques	71
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	102
ARRETE N° 16/120 C relatif à l'organisation du Cannes Yachting Festival (CYF 2016) du port départemental de CANNES	103
ARRETE N° 16/121 VD prolongeant les arrêtés n° 16/41 VD et 16/92 VD autorisant l'installation de deux bennes sur l'emprise de six places de stationnement situées le long du bâtiment de la Corderie du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	110
ARRETE DE POLICE N° 2016-07-36 portant modification de l'arrêté départemental n° 2016-04-54 daté du 19 avril 2016 et réglementant temporairement la circulation sur la RD 427 entre les PR 2+550 et 3+000, sur le territoire de la commune de SAINT-ANTONIN	111

ARRETE DE POLICE N° 2016-07-37 réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Antibes / Sophia, sur la RD 35, entre les PR 4+000 et 4+220, et sur la bretelle RD 35-b1 (vers le giratoire des Semboules et l'entrée A 8-Cannes), sur le territoire de la commune d'ANTIBES	113
ARRETE DE POLICE N° 2016-07-38 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2016-06-45 du 29 juin 2016, réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 203, entre les PR 0+500 et 0+580, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	115
ARRETE DE POLICE N° 2016-07-39 réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le secteur des Clausonnes, sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+320 et 5+520, sur la RD 35 (sens Mougins / Sophia), entre les PR 6+320 et 6+200, et sur les bretelles RD 103-b10, - b 11 et -b12, sur le territoire de la commune de VALBONNE	117
ARRETE DE POLICE N° 2016-07-40 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6, entre les PR 7+000 et 13+000, sur le territoire des communes de LA COLLE-SUR-LOUP et de TOURRETTES-SUR-LOUP	119
ARRETE DE POLICE N° 2016-07-41 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211 A entre les PR 18+300 et 18+400, sur le territoire de la commune de SAINT-ANTONIN	121
ARRETE DE POLICE N° 2016-07-42 réglementant temporairement la circulation sur la RD 153 entre les PR 0+000 et 3+500, sur le territoire de la commune de LA TURBIE	123
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-07-43 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 409, entre les PR 6+180 et 6+250, sur le territoire des communes de MOUANS-SARTOUX et de MOUGINS	126
ARRETE DE POLICE N° 2016-08-04 portant modification de l'arrêté départemental n° 2016-06-59 du 23 juin 2016 et réglementant la circulation sur la RD 427 entre les PR 5+000 et 8+200, sur le territoire de la commune de SAINT-ANTONIN	128
ARRETE PERMANENT DE POLICE N° 2016-08-05 abrogeant et remplaçant l'arrêté permanent n° 2016-01-48 en date du 23 mars 2016, réglementant les dispositions concernant les vitesses sur l'ensemble des routes départementales du secteur géré par la subdivision départementale d'aménagement LITTORAL OUEST CANNES	130
ARRETE DE POLICE N° 2016-08-06 réglementant temporairement la circulation sur la RD 78 entre les PR 4+370 et 6+120, sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN D'ENTRAUNES	136
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-7 - 174 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 33+740 et 33+800, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP	138
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-7 - 176 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 19+950 et 20+100, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP	140
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-7 - 177 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 15+750 et 15+900, sur le territoire de la commune d'OPIO	142
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-7 - 179 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 18+800 et 19+000, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	144
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2016-7 - 282 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 24+500 et 24+600, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-sur-LOUP	146

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-7 - 190 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 11, entre les PR 6+700 et 8+700, sur le territoire de la commune de GRASSE	148
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-8 - 199 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 613, entre les PR 1+100 et 1+400, sur le territoire de la commune de SAINT-CEZAIRE-sur-SIAGNE	150
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2016-07-01 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 17, entre les PR 36+800 et 38+800, sur le territoire des communes de CUEBRIS et SIGALE	152

Service de l'assemblée



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRETE

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 2016-06

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 désignant M. Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 8 juillet 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 2016-06 déposée par la S.A.S.U. IMMAUCOM Nice, pour l'extension de la surface de vente de 910 m² de la galerie marchande du centre commercial Auchan - La Trinité, sur la commune de La Trinité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Josiane PIRET, conseillère départementale, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 2016-06 déposée par la S.A.S.U. IMMAUCOM Nice, pour l'extension de la surface de vente de 910 m² de la galerie marchande du centre commercial Auchan - La Trinité, sur la commune de La Trinité ;

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le

25 JUL. 2016


Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201601

ARRETE

portant sur le changement du régisseur titulaire, la cessation des fonctions des mandataires suppléants ainsi que la nomination de mandataires à la régie de recettes des Archives départementales

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 18 janvier 1983 modifié par les arrêtés du 22 mars 1984, 16 octobre 1992, 16 octobre 1992, 7 avril 1999, 12 mars 2003 et 19 mars 2015 portant création de la régie de recettes instituée auprès des Archives départementales du Conseil général des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 20 mai 2016 ;

Vu l'avis conforme du régisseur du 21 juin 2016 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants des 21 juin 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Mesdames Annick CHAZELLE, Marie-Angèle MERCATI, Martine RIBIERE ainsi que Messieurs Alain BOTTARO et Bernard VERKIMPE n'exercent plus les fonctions de mandataires suppléants à la régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : Madame Laurence SCIARRI n'exerce plus les fonctions de régisseur titulaire à la régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 3 : Madame Marie-Angèle MERCATI est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes des Archives départementales en remplacement de Madame Laurence SCIARRI, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 4 : Madame Marie-Angèle MERCATI n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 5 : Madame Marie-Angèle MERCATI percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 €.

ARTICLE 6 : En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, Madame Marie-Angèle MERCATI régisseur titulaire sera remplacée par Monsieur Jean-Claude GUIRADO et Mesdames Laurence SCIARRI et Frédérique GOGNALONS mandataires suppléants.

ARTICLE 7 : les personnes suivantes sont nommées mandataires :

- Kiyoko YAMAMOTO
- Vincent DUMAS
- Patrick BALESTIE
- Claude COUTELIER
- Serge NAVARRO
- Patricia PONS
- Simonetta VILLEFRANQUE
- Hervé NOBLE
- Laurence LACHAMP
- Thierry MATTERA
- Jean-Michel CLASTRES
- Frédérique GOGNALONS
- Emmanuelle DAUTI-DUTREIX
- Marie-Laure FRIN
- Martine MIGNONE
- Véronique PEDINI
- Marc MONTMASSON
- Nathalie DELORME-BLOSSIER
- Stéphanie GIROUD
- Dominique DOLCEROCCA
- Geoffrey DOMMERGUE
- Florence BOUCETTA

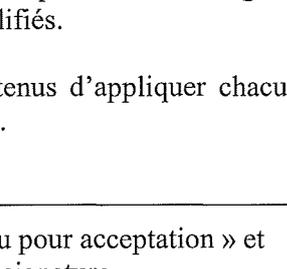
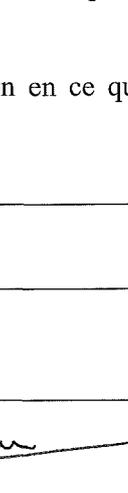
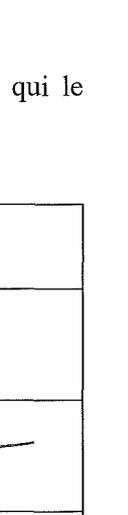
ARTICLE 8 : en cas d'empêchement des personnes nommées dans l'article 6, le remplacement de Madame Marie-Angèle MERCATI régisseur titulaire sera assuré par les personnes nommées dans l'article 7. :

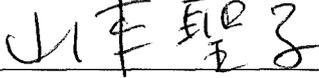
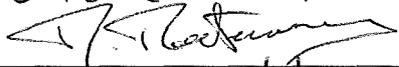
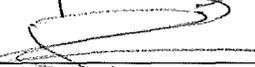
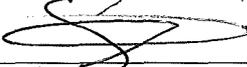
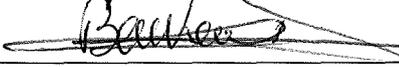
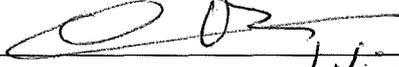
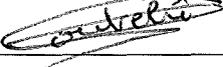
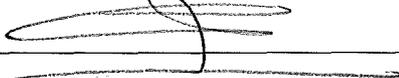
ARTICLE 9 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

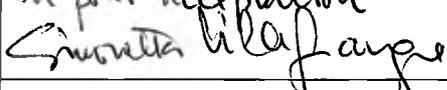
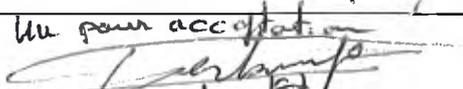
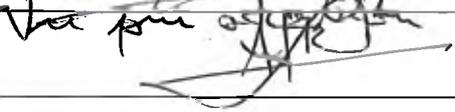
ARTICLE 10 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 11 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 12 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Noms et Prénoms	mention « vu pour acceptation » et signature
Marie-Angèle MERCATI Régisseur Titulaire	Vu pour acceptation 
Laurence SCIARRI Mandataire suppléante	Vu par acceptation 
Jean-Claude GUIRADO Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Frédérique GOGNALONS Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 

Noms et Prénoms	mention « vu pour acceptation » et signature
Kiyoko YAMAMOTO Mandataire	Vu pour acceptation 
Marc MONTMASSON Mandataire	Vu pour acceptation 
Emmanuelle DAUTI-DUTREIX Mandataire	Vu pour acceptation 
Nathalie DELORME-BLOSSIER Mandataire	Vu pour acceptation 
Stéphanie GIROUD Mandataire	Vu pour acceptation 
Dominique DOLCERocca Mandataire	Vu pour acceptation 
Marie-Laure FRIN Mandataire	Vu pour acceptation 
Martine MIGNONE Mandataire	Vu pour acceptation 
Véronique PEDINI Mandataire	Vu pour acceptation 
Vincent DUMAS Mandataire	Vu pour acceptation 
Patrick BALESTIE Mandataire	Vu pour acceptation 
Claude COUTELIER Mandataire	Vu pour acceptation 
Thierry MATTERA Mandataire	Vu pour acceptation 
Jean-Michel CLASTRES Mandataire	Vu pour acceptation 
Patricia PONS Mandataire	Vu pour acceptation 
Serge NAVARRO Mandataire	Vu pour acceptation 

Noms et Prénoms	mention « vu pour acceptation » et signature
Hervé NOBLE Mandataire	Vu pour acceptation 
Simonetta VILLEFRANQUE Mandataire	Vu pour acceptation Simonetta Villefranche 
Laurence LACHAMP Mandataire	Vu pour acceptation. 
Geoffrey DOMMERGUE Mandataire	Vu pour acceptation 
Florence BOUCETTA Mandataire	 Vu pour acceptation.
Annick CHAZELLE	 Vu pour acceptation
Martine RIBERE	Retraite janvier 2016
Bernard VERKIMPE	Vu pour acceptation 
Alain BOTTARO	Vu pour acceptation 

Nice, le 23 juin 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint au Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique



Danielle CHIAPELLO



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201602

ARRETE

portant sur la tarification de la billetterie, du distributeur automatique, de la cafétéria « Maison de Thé »
et des articles de la boutique de la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté constitutif d'une régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques du 27 août 1998 ;
Vu les arrêtés modificatifs de la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques des 29 octobre 1998, 3 août 2005, 4 mai 2009, 6 avril 2010, 19 novembre 2013, 19 février 2015, 27 février 2015, 16 juillet 2015 et 2 novembre 2015
Vu l'arrêté du 27 février 2015 modifié par arrêtés du 16 juin 2015, 16 novembre 2015 et du 19 avril 2016 portant sur la tarification de la billetterie et de la boutique du Musée des Arts-Asiatiques ;
Vu la délibération n° 5 de l'Assemblée départementale du 13 novembre 2014 donnant délégation au Président du Conseil général des Alpes-Maritimes à créer, modifier et adapter les divers tarifs de la boutique de Musée des Arts-Asiatiques ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'arrêté du 19 avril 2016 portant sur la tarification de la billetterie et de la boutique du Musée des Arts-Asiatiques est modifié et complété selon le détail figurant dans les tableaux ci-annexés.

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 22 juillet 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Véronique DEPREZ

MUSEE DES ARTS ASIATIQUES - TARIFS BILLETERIE**MUSEE DES ARTS-ASIATIQUES TARIFS BILLETERIE****Tarifs individuels**

Libellé	Public	Tarif
Accès au musée		GRATUIT
Audio guide	Tout public	2,00 €
	Public handicapé	GRATUIT
Tablette numérique	Tout public	2,00 €
	Public handicapé	GRATUIT
Cérémonie du thé	Adultes	10,00 €
	Enfants - 16 ans, étudiants, handicapés et séniors	5,00 €
Animations Gestes d'Asie	Adultes	10,00 €
	Enfants - 16 ans, étudiants, handicapés et séniors	5,00 €
Spectacles	Adultes	10,00 €
	Enfants - 16 ans, étudiants, handicapés et séniors	5,00 €
Ateliers	Enfants - 16 ans, étudiants, handicapés et séniors	3,50 €
	Adultes seul ou avec 1 enfant	10,00 €
Tai Chi	Tout public	GRATUIT
Conférences	Tout public	GRATUIT
Visites guidées (selon programmation)	Tout public	4,00 €

Tarifs groupes

Libellé	Public	Tarif
Visite libre	Tout public	GRATUIT
Visite guidée + de 10 personnes	Adultes	2,00 € par personne
	Enfants - 16 ans, scolarisés dans le Département (CLSH...), étudiants et séniors	1,00 € par personne
Visite guidée - de 10 personnes	Adultes	Forfait 20,00 €
	Enfants - 16 ans, scolarisés dans le Département (CLSH...), étudiants et séniors	Forfait 10,00 €
Visite guidée	Public handicapé	Gratuit
Accompagnateur		GRATUIT
Cérémonie du thé maximum 25 personnes	Tout public	Forfait 135 €
Animations Gestes d'Asie maximum 25 personnes	Tout public	Forfait 135 €
Conférences hors les murs	Collèges	GRATUIT
	Autres structures	Forfait 50 €
Action du Département : visites guidées, animations	Séniors et scolaires (Ac'educ)	Gratuit

Scolaires accompagnés par les enseignants

Libellé	Public	Tarif
Visite guidée	Scolaires du 06	GRATUIT
	Scolaires hors 06	1,00 € par personne
Animation	Scolaires du 06	3,50 € par personne
	Scolaires hors 06	3,50 € par personne
Parcours découverte	Tous Scolaires	GRATUIT
Atelier pédagogique	Tous Scolaires	Forfait 20 €

**MUSEE DES ARTS-ASIATIQUES TARIFS DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE ET
CAFETERIA "MAISON DE THE"**

Distributeur

PRODUIT	Prix de vente
Eau minérale plate	1,00 €
Eau minérale gazeuse	1,20 €
Sodas, jus de fruit	2,00 €
Barres chocolatées	1,00 €
Confiseries	1,50 €
Biscuits salés, pâtisseries	1,00 €

Service à table

PRODUIT	Prix de vente
Tasse de thé	1,00 €
Théière de thé	4,00 €
Bubbe's	1,50 €
Glace	2,00 €
Mochi	1,20 €
Mochi cerise	2,00 €
Cheese cake	1,70 €
Financier	1,70 €
Dorayaki	1,70 €
Sodas, jus de fruit	2,00 €
Café	1,00 €

MUSEE DES ARTS ASIATIQUES TARIFS ARTICLES BOUTIQUE

Article	Libellé	Prix Unitaire
7	Catalogue Du Ciel à la Terre	13,70
35	Catalogue Mingei	22,10
37	Affiche Musée	3,00
66	Töa et Môa et Miu 16cm RGB	15,15
97	Carte Postale	0,75
98	Carte Voeux	0,90
100	Coffret Carte Voeux	4,35
102	Catalogue CORPS	13,70
136	Dieux Bouddhisme	32,00
156	Chazen, fouet à thé	37,40
157	Ganesh	42,70
183	Lecons du jardin zen	19,90
186	Hichaku, puiseur	22,75
205	Pavillons de la Corée	53,50
261	Légende du cerf-volant	14,60
262	Je ne vais pas pleurer	12,00
263	Cheval blanc	5,60
264	Marque-page	0,40
326	Catalogue Paravents japonais	22,10
327	Maman Panda	12,00
328	Contes chinois	8,00
330	Dragon de Feu	13,70
377	Plateau en laque	200,00
415	Manuel d'entretien bonsaï	10,00
433	Zhong Kui	12,05
442	Le maître est parti	18,60
443	Les fleurs dans l'art	22,00
446	L'ART BOUDDHIQUE Robert Fisher	14,95
456	Rêves pour ttes les nuits	14,00
457	Le foulard magique	9,45
468	Nakiwin le bienheureux	15,30
469	Itto le pêcheur des vents	15,30
484	Les 10 soleils amoureux	14,00
485	La mythologie chinoise	11,50
486	Shanti et le berceau	15,30
487	Tashi l'enfant du toit du monde	15,00
489	La mythologie japonaise	11,00
496	La petite pierre de chine	7,60
497	Les cinémas de l'Inde	44,25
499	Porte encens ETOILE	4,10
505	Catalogue KRISS	22,10
506	Catalogue Corée	22,10
509	Au fil de l'Inde	45,00
659	Catalogue Pouvoir et Désir	34,00



721	Catalogue peintres du silence	22,10
722	Catalogue royaume ermite	22,10
727	Coffret catalogue corée	44,20
757	Papier origami PM 10cm	9,90
758	Papier origami MM 15cm	15,50
759	Papier origami GM	19,90
787	CATALOGUE XXICIEL	30,00
804	Collier PRESENCE	84,00
841	Theiere fonte 12-038	62,10
842	Theiere fonte	63,55
850	Plateau carre	19,50
864	Tasse blanche argile noir cel10wh	5,15
865	Bol terre blanche	10,50
874	Boîte à thé papier japonaism réf. B1133	6,80
877	Tasse céladon	5,40
890	Eventail soie et sa pochette Indonesie	34,40
929	Tasse à Thé divers coloris	7,10
967	FRAIS DE PORT 1	2,60
968	FRAIS DE PORT 2	3,00
969	FRAIS DE PORT 3	3,90
970	FRAIS DE PORT 4	4,20
971	FRAIS DE PORT 5	5,80
972	FRAIS DE PORT 6	6,50
973	Catalogue dunhuang	10,00
975	Catalogue De Fil et d'Argent Miao	30,00
976	Chine dans les monts de la lune	30,00
983	Papier origami TPM	5,70
984	Théière céramique réf. CEL5	19,60
985	Théière moderne en fonte 0.8 réf. 12-070	64,75
986	Théière fonte noir 0.3lt réf. 12-003	30,65
988	Theiere fonte 1.05 lt réf. 11-240	85,00
1025	Les perles	45,00
1039	Contes Kirghiz	8,00
1040	Contes de la mer Caspienne	8,00
1041	Hop-là!	12,50
1042	Le garçon et la grue	11,70
1043	Petit aigle	13,70
1045	Esprit du bambou	30,00
1088	Catalogue Bollywood Devi Diva	22,10
1108	Voyages aux Sources du Thé	49,90
1112	Le Secret d'un Prenom	13,50
1113	Eloge de L'Ombre	16,50
1114	Samarkand la Magnifique	48,00
1115	La Mythologie Indienne	11,50
1116	Catalogue Toison d'Or	1,00
1172	Temples et Monastères de Mongolie-Interieure	76,00
1184	Carte Postale Toison d'Or	0,40

1185	Jades Chinois, pierres d'immortalité	37,00
1186	Le Parfum de l'Encre	37,35
1187	Céladon Grés des musées de la Province du Zheijian	45,00
1193	Angkor et ses Temples	12,00
1194	L'Art du Jardin Tropical	37,50
1195	Architecture de Bali	45,00
1196	Encyclopedie de la Diaspora Chinoise	45,00
1197	La Petite princesse qui boudait sans cesse	4,95
1198	Contes du Cambodge	8,00
1199	Contes de Mandchourie	8,00
1200	Le Cheval magique de Han	13,70
1201	L'Arbre aux Oiseaux	5,50
1202	Ming Lo deplace la Montagne	5,00
1203	Mille pièces d'or	7,30
1204	Petits haïkus des saisons	11,90
1205	Pisam et Nisa	12,50
1206	Le Voyage en Porcelaine	10,50
1207	Le Prisonnier de soie	13,00
1209	Le Combat des cerfs-volants	12,00
1210	Le garçon qui voulait la chose la plus merveilleus	5,15
1234	Echarpe soie Ikat ou rayées Laos	37,40
1237	Porte clé petite gheisha ou samouraï en résine	11,10
1238	Bijoux de portable gheisha/samouraï/chat	4,65
1239	Ikebana - Evy Blanc	13,00
1243	Crayons gris en papier Yuzen	2,50
1255	Cuillère à thé en bois de sono INDONESIE	2,80
1256	Salière en bois sono	12,35
1267	Plateau en bois INDONESIE	23,25
1270	Tasse à thé marron ocre	8,15
1271	Tasse à thé Inochi	4,65
1273	Théière Zendero	39,95
1274	Théière en terre Yixing	37,50
1275	Tasse céladon vert et marron	5,25
1276	Bol céramique CAT 351	7,95
1277	Tasse à thé celadon	7,30
1278	Cheval socle clochette bois	26,90
1282	L'Art des Chevaliers en Pays d'Islam	79,00
1283	Catalogue Furûsiyya	9,00
1284	Carte postale expositions	1,00
1285	Le Livre du The	6,00
1287	Le Loup Bleu	7,50
1288	Le Pousse Pousse	7,50
1289	A la table de l'Empereur de Chine	8,00
1291	Memoires d'une Geisha	8,50
1292	L'Importance de Vivre	11,00
1294	La fin du Chant	7,50
1295	Dans un jardin de Chine	6,10



1296	Vie et passion d'un gastronome chinois	6,50
1297	Aung San Suu Kyi, demain la Birmanie	9,00
1298	L'Architecture Chinoise	70,00
1299	J'apprends la Calligraphie Chinoise	15,50
1300	3000 ans de Peinture Chinoise	45,00
1301	Esquisses au fil du pinceau	24,00
1302	L'Art du Jardin au Japon	35,00
1303	Le Genie de la Chine	29,00
1304	Utamaro Les 12 heures des maisons vertes	38,00
1309	Petits Haikus de saison	11,90
1310	Le Chant des Regrets Eternels	12,00
1312	Akiko la rêveuse	9,50
1313	Mon Imagier Chinois	17,00
1323	KIMONOS	32,00
1326	L'ARBRE ET LE LOTUS	43,00
1328	LES AMIS	11,60
1329	LA TRAVERSEE DU TEMPS	8,00
1330	LES LARMES DU SAMOURAI	8,80
1335	NAADAM	12,00
1336	Mon premier livre de peinture chinoise	13,70
1337	Lan et Lulu cuisinent chinois	13,50
1343	Cahier couverture papier japonais GM	13,25
1344	Cahier couverture papier japonais PM	9,35
1345	L'INDE AVANT L'INDE	35,00
1363	La Montagne de l' âme	8,80
1364	Le livre d'un homme seul	11,00
1375	Le rat m'a dit...	14,50
1376	Voyage au centre de la Chine	9,20
1377	Le Chat karmique	17,00
1378	La voie de l'encens	15,25
1379	La vie quotidienne en Chine	9,50
1380	Le secret du Céladon	18,50
1381	Sous l'oeil de Krishna	22,00
1389	Sous le grand Banian	14,00
1390	JAIPUR	45,00
1392	La Colline des Anges	9,00
1400	Le Loup Mongol	6,10
1401	L'art millénaire de la broderie japonaise	35,00
1402	Tao-Te-King	7,70
1404	L'équilibre du monde	8,60
1408	Les papiers japonais	22,00
1412	Le Seolbim l'habit du nouvel an des filles	13,90
1413	Le Seolbim, l'habit du nouvel an des garçons	13,90
1414	Dangun père fondateur de la Corée	13,90
1417	Le guide de dégustation de l'amateur de Thé	25,00
1421	Le Bol et le Bâton	7,70
1422	Comprendre le Tao	9,20

1423	Confucius	9,00
1424	L'Univers du Zen	45,00
1425	Leçons sur Tchouang-Tseu	6,10
1426	Grammaire de l'Objet Chinois	60,00
1428	L'art de gouverner	12,50
1433	Les Entretiens de Confucius	6,50
1434	Femmes d'Asie Centrale	14,00
1435	Le Bhoutan au plus secret de l'Himalaya	13,50
1436	Contes et légendes de Corée	20,00
1438	Initiation à l'origami	10,00
1453	Contes Qazaq	23,00
1456	Boite feuilles origami	15,35
1457	Marque page paire poupée origami	5,50
1462	Catalogue shim moon seup	5,00
1463	Theiere Japonaise en fonte 0,3L	40,40
1464	Theiere Japonaise en terre cuite 0,3L	50,10
1489	Je Fais un Oiseau pour la Paix	12,50
1490	Moi Ming	14,00
1496	L'Enigme du Dragon Tempête	8,80
1497	Hiroshima deux cerisiers et un poisson lune	14,50
1498	Anika le jour où la famille s'est agrandie	13,00
1499	Comment un livre vient au monde	13,00
1527	Catalogue Bois d'Immortalité	22,10
1533	Yi Jing Le Livre des Changements	26,00
1534	Le Dernier Moghol	28,00
1535	Histoire de l'Empire Mongol	30,00
1536	Bêtes, Hommes et Dieux	9,70
1537	Le réveil des tartares	8,10
1538	L'encre, l'eau, l'air, la couleur	40,60
1539	Encres de Chine	25,00
1540	L'un vers l'autre	14,50
1541	Cinq méditations sur la beauté	5,10
1542	L'Art de l'Origami	13,90
1543	Les discours de la Tortue	25,00
1545	Gengis khan et l'Empire Mongol	14,90
1546	Les Plantes et leurs symboles	15,90
1547	Le Bouddhisme pour les nuls	12,50
1548	L'art bouddhique Isabelle Charleux	15,00
1549	Voyages dans l'empire Mongol	49,00
1550	Initiation Calligraphie Chinoise	19,95
1551	Le grand livre des bonsaïs	28,50
1553	Au Fil des Routes de la Soie	20,00
1554	L'Adieu du Samouraï	10,00
1555	Poèmes du Thé	12,00
1556	Trois Pierres Cinq Fleurs	12,00
1557	L'Amour Poème	12,00
1560	Pilulier poisson	2,50



1599	Têtes d'expression d'émotions en résine 15cm	46,35
1600	Têtes d'expression d'émotions en résine 7cm	24,00
1609	Guide MAA	3,00
1610	Service à Thé	43,00
1619	Les symboliques de bouddhiste	29,90
1630	Déesse ou esclave	11,00
1631	Catalogue Trésors du Bouddhisme Gengis Khan	32,00
1640	Theiere Yixing	40,40
1641	SUR LES ROUTES DE L'ENCENS	27,45
1642	MAO ET MOI	24,50
1643	Le Prince Tigre	18,80
1660	La Pratique du Zen	7,70
1661	Zen & Arts Martiaux	6,90
1662	Les Fleurs dans l'art et la vie	22,00
1664	Arbres d'éternité	25,00
1665	Himalya monastères et fêtes Bouddhiques	10,00
1667	La Médecine Tibétaine	10,00
1668	Petite Encyclopédie des Divinités et Symboles du B	45,00
1674	Le maître a de plus en plus d'humour	5,20
1676	Quarante et un coups de canon	24,00
1677	Cent sept Haiku	14,50
1678	Hagakure écrits sur la voie du samourai	15,00
1679	Tigres et Dragons	23,00
1680	L'art de la paix	6,00
1682	Le Pavillon d'or	7,70
1689	Polir la Lune et Labourer les Nuages	9,20
1690	Pratique de l'escrime japonaise	21,50
1691	Symboles & Merveilles	4,00
1693	Catalogue Inde Eternelle	30,00
1711	Etiquettes à baggages fantaisie	12,00
1712	Masque japonais en resine laquee	38,95
1720	Confucius Yasushi	6,95
1721	Moi, Bouddha	19,90
1722	Passagère du silence	6,60
1723	L'Art Bouddhique	75,00
1724	Le Livre du vide médian	7,70
1725	Maître Dôgen	7,70
1728	Catalogue Merveilles	25,00
1729	Les Oliviers Bonsaï	15,25
1737	Hiroshige	29,95
1755	L'Usage du Monde	11,00
1757	Coffret Origami/ Mark Bolitho	24,35
1758	Calligraphie Japonaise	15,50
1759	Ikebana, histoire, styles, techniques	36,00
1760	Ikebana, compositions en pas à pas	25,00
1761	Ikebana Angela Sawano	15,90
1762	Murmures de déesses	25,00

1763	Contes du Japon d'autrefois	12,50
1764	Chronique Japonaise	9,15
1765	Pratiquer la Calligraphie Chinoise	12,00
1767	L'art du combat avec son ombre	17,00
1769	Chu Ta et Ta'o le peintre et l'oiseau	13,50
1770	La religion des Chinois	8,00
1771	Comprendre le Tantrisme	9,50
1773	Petit guide expo	2,00
1775	Japonisme échanges culturels Japon-Occident	39,95
1776	La Dynastie Qing	12,00
1777	Ukiyo-E images du monde flottant	12,00
1778	L'Art Japonais	25,00
1779	La taille japonaise le Zen au jardin	27,00
1780	Sâdhus un voyage initiatique chez les ascètes de l	20,00
1781	Encyclopedie de la peinture Chinoise	39,00
1785	L'Arcane de la Porcelaine	12,00
1786	JOIE	4,30
1787	DECOUVERTE	4,30
1788	INTUITION	4,30
1789	HARMONIE	4,30
1790	PAIX	4,30
1791	AMOUR	4,30
1792	ENERGY	4,30
1793	PURETE	4,30
1794	CEDRE	5,90
1795	SANTAL	5,90
1796	THE VERT	5,90
1797	AQUA	5,90
1798	MANDARINE	5,90
1799	YLANG	5,90
1800	CANNELLE	5,90
1801	JINKOH	5,90
1802	ANIS	6,00
1803	GIROFLE	6,00
1804	CANNELLE MIEL	6,00
1805	PATCHOULI	6,00
1806	EUCALYPTUS	6,00
1807	SANTAL AUSTRALIEN	6,00
1808	BOIS DE ROSE	6,00
1809	CITRONNELLE	6,00
1810	ROSE	4,10
1811	OLIBAN	4,10
1812	PATCHOULI	4,10
1813	JASMIN	4,10
1814	CEDRE/SANTAL	4,10
1815	FORET DE FLEURS	7,90
1816	RUBIS	7,90



1817	PERLE	7,90
1818	ÉLAN VERS LA LUNE	7,90
1819	VOL HIRONDELLE	7,90
1820	PRINCE PARFUME	7,90
1821	CERISIER	4,50
1822	NEIGE IMMACULEE	4,50
1823	ROSE	4,50
1824	LAVANDE	4,50
1825	MUGUET	4,50
1826	FIGUE	4,50
1827	ALOE VERA	4,50
1828	ORCHIDEE	4,50
1829	BENJOIN	4,70
1830	CEDRE	4,70
1831	FRANGIPANE	4,70
1832	MYRRHE	4,70
1833	ROSE	4,70
1834	PATCHOULI	4,70
1835	JASMIN ROYAL	4,70
1836	VETIVER	4,70
1837	OLIBAN	4,70
1838	SANTAL SUPREME	4,70
1839	CORDELETTES NEPAL	3,90
1840	MEDITATION	5,70
1841	RELAXATION	5,70
1842	PRIERE	5,70
1843	ORANGE	4,70
1844	CARDAMOME	4,70
1845	PORTE ENCENS PIROGUE	6,25
1847	PORTE ENCENS NAMI	7,50
1848	COUPELLE ZEN	4,85
1849	PORTE ENCENS AROMAMBIANCE	8,40
1850	PORTE ENCENS FENG SHUI	7,50
1851	Porte Encens gamme vegetale	6,20
1852	PORTE ENCENS COUPELLE	5,85
1853	PORTE ENCENS EKO	7,90
1854	PORTE ENCENS KAYA noir	6,90
1855	PORTE ENCENS NEPALAIS	7,50
1856	PORTE ENCENS TIBET	6,90
1861	Chanteurs Conteurs Bateleurs	17,00
1862	Les Pigments des Miniatures Indiennes	30,00
1864	Plusieurs Vies	22,00
1897	Echelle bambou 1.90m INDONESIE	26,55
1898	Plateau décor moiré L45 avec anses BIRMANIE	37,15
1899	Plateau décor moiré L44/31/1,5 BIRMANIE	29,10
1900	Plateau laque et coquille d'oeuf VIETNAM	25,05
1901	Saladier laque décor moiré D20cm BIRMANIE	32,65

1902	Coupe plate laqué coquille 30x30 VIETNAM	26,65
1903	Saladier coquille d'oeuf rouge D24H13 VIETNAM	28,65
1904	Saladier bambou laque colorée 23/23/14 VIETNAM	29,00
1905	Saladier bambou rond laque 24/12 VIETNAM	25,30
1906	Baguette en bois de palme + PB INDONESIE	3,90
1907	Bol à riz bambou et coquille 16/12 VIETNAM	15,85
1908	Boite ronde noir BEVS097	10,15
1909	Boite carrée maqueteire cannelle M INDONESIE	15,85
1910	Boite carrée marqueterie cannelle S INDONESIE	12,65
1911	Carnet couverture bois cannelle INDONESIE	15,75
1912	Cadre photo laque/coquille VIETNAM	17,40
1913	Cadre photo laque bronze VIETNAM	17,35
1914	Cadre photo coquille d'oeuf VIETNAM	22,20
1915	Plumier laque et coquille d'oeuf naturelle VIETNAM	23,50
1916	Petite boite (steatite) carree bambou VIETNAM	11,30
1917	Boite carree moyenne Ginko jaune ou vert VIETNAM	20,35
1920	Set de 5 tasses à the blanches à fleurs relief CDT	39,05
1921	Assiette rectangulaire	11,95
1928	Echarpes IKAT (ISAN norest Thaïlande)	38,50
1929	Mariage du pin et de l'orchidée	4,50
1930	1000 ans de sagesse	4,50
1931	Pavillon d'Or	6,00
1932	Feuille d'automne	6,00
1933	Voie Majeure	6,00
1934	Mont Fuji	6,00
1935	Brise Orientale	4,50
1936	Orchidée de Jade	6,00
1937	Parfum de Fleurs	4,50
1938	Porte Encens Kaya Gris	6,90
1942	Petit Recueil de Pensées Bouddhistes	10,90
1943	Japon 365us et coutumes	15,90
1944	Le Thé Les Carnets Gourmands	15,90
1945	L'Esprit du geste Peinture à l'encre de Chine	14,90
1946	Le monde Secret des Geishas	21,95
1947	Architecture Eternelle du japon (de l'histoire aux	148,00
1948	L'Art du Haïku pour une philosophie de l'instant	6,60
1949	L'Unique Trait de Pinceau	60,75
1955	Courtisanes du Japon	20,00
1956	ANGKOR Glaise Held Béguin	65,00
1957	Catalogue Etres de Pierre Souffle de Vie	15,00
1958	Chine Eternelle Held	32,00
1959	Le Yi Jing pratique et interprétation pour la vie	10,50
1960	Mandalas retrouver l'unité du monde	42,60
1961	La nouvelle Architecture Japonaise	40,00
1962	Jardins Chinois	59,00
1963	Khmer Lost Empire of Cambodia	13,50
1964	Paysages: Montagnes célestes du Huang Shan paysage	12,00



1967	L'art de la sieste et de la quiétude	7,50
1968	Joyaux et fleurs du Nô	24,00
1969	Esprit du zen dans nos jardins	39,90
1970	Ukiyo E Estampe Japonaise	53,00
1971	365 haikus instants d'éternité	19,00
1972	Traditionnel Japon	35,00
1973	A Coté de la plaque	26,90
1974	L'Esprit du Geste	8,00
1976	La Ceramique Chinoise	60,00
1977	L'Art de la Guerre SUN TZU	49,00
1978	Un et Multiple	49,00
1979	Porte Encens Mosaïque	7,50
1980	Cédre de l'Atlas	6,00
1981	La Mythologie Tibétaine	11,50
1982	La Mythologie Japonaise	11,70
1983	La Mythologie Indienne	11,70
1984	Le Voyage de Mao Mi	14,00
1985	Ti Tsing	24,00
1987	Le Qi Gong du musicien L'art du corps dans l'art d	27,00
1988	TENDRE SAISON	4,50
1989	TRESOR DE DOUCEUR	4,50
1990	INSTANTS DE SERENITE	4,50
1991	INSTANTS D ETERNITE	4,50
1996	Contes et Mythes de Birmanie	20,00
1997	Contes Japonais La cape magique et autres récits	8,95
1999	Face au Tigre	12,00
2000	CHANT BAMBOU	4,50
2002	Le Bouddhisme Edward Conze	9,00
2003	Tee Shirt adulte	10,00
2029	CATALOGUE Laque et Or de Birmanie	28,00
2030	Le Corps des Dieux	24,50
2031	Bouddhisme et Science	21,00
2034	La Lute des sans-abri au Japon	36,00
2035	L'art des Jardins en Chine	49,90
2038	Etude linguistique de nissaya birmans	23,00
2039	Savoirs et Saveurs	29,00
2043	L'Odyssée de Shivaji	10,00
2044	Le livre tibétain de la vie et de la mort	9,10
2045	Visions secretes Le manuscrit d'or	50,80
2046	Le Silence Guerit	15,00
2054	L'Architecture des maisons Chinoises	23,00
2056	Mes Premières leçons de chinois	16,50
2057	Meihua, Shuilin et Dui vivent en Chine	12,00
2060	L'Art de la Guerre	7,00
2061	L'Art Chinois	27,00
2088	Catalogue Enfants Chine	28,00
2099	Kokeshi ref27 bpu/12	50,00

2103	Boite carrée marqueterie cannelle M	19,25
2104	Mini boite steatite noir/rouge/nature carée fleurs	13,40
2105	Mini boite steatite carrée grenouille et lotus rou	13,40
2106	Mini boite carrée papillon/chat/agrumes	13,40
2107	Mini boite steatite long life/3arums	13,40
2108	kokeshi Réf27 BPU/12	50,00
2109	Petite boite steatite ginko rouge/noir	13,40
2110	Carnet dessous pierre	16,15
2113	Orange Cannelle	6,00
2114	Maneki ref1	16,50
2115	Maneki ref2	14,20
2116	Maneki Neko ceramique	16,50
2120	Les Mille Oiseaux de Sadako	5,90
2121	Guirlande fleurs en feutre Népal	25,00
2122	Cordons miroirs Rajasthan Inde	25,10
2123	Housse de coussin piqué PM Bilhar Inde	10,05
2124	Housse de coussin piqué MM Bilhar Inde	13,40
2125	Housse de coussin piqué GM Bihar Inde	20,10
2126	Chales soie fine dégradé de couleurs Thaïlande	30,15
2128	Echarpe soie fine Bengale/ Gudri	58,60
2132	Les Chemises des Dieux	72,00
2134	Un Tour gastronomique de la Chine	14,00
2136	Echarpe Ikat/echarpe soie sauvage LAOS	38,50
2137	Tapis Rajasthan 1.70m/1,05m	48,60
2140	Sôseki Haikus	8,10
2141	L'autre face de la lune	17,80
2142	Bashô Maître de haïku	7,70
2143	Cent onze Haiku	14,70
2144	Le souffleur de Bambou	20,00
2145	Ecorces Pollet	39,90
2150	L'Oiseau Rouge	13,50
2151	Porte Encens SHIZEN	6,90
2152	Yumi	14,50
2153	Porte Encens KANO	6,90
2155	Haiku du XXeme siècle	6,90
2156	Les Haikus Henri Brunel	2,00
2157	Plaisirs du Thé	14,00
2158	L'Intégrale des Haikus Basho	25,00
2159	Haiku Petits chants de la pluie et du beau temps	10,00
2160	L'Esprit du Japon dans nos Jardins	32,00
2161	Le Jardin Japonais	15,90
2162	Kokeshi ref.19 bpu/ 2012	55,00
2163	Kokeshi ref. 23 bpu /2012	90,00
2164	Bol à riz laquée/coquille oeuf naturelle VL134E	20,35
2165	Saladier mangue bambou/laque VT02MB	30,90
2166	Plateau rond laque et coquille VT220EN	30,90
2167	Eventail soie décor batik Indonésie	33,95

2168	Jardins Japonais KETCHELL	18,00
2169	Magnet musée	0,50
2170	Petit catalogue Esprits du Japon	5,00
2171	Qi Baishi Le peintre habitant temporaire des mirag	39,50
2173	La religion de la salle à manger	8,00
2174	BASHO à Kyoto rêvant de Kyoto	19,30
2175	Tee-shirt enfant	8,00
2176	CANNELLE	4,70
2177	Qi Baishi, le génie paysan	25,00
2200	Encre en rondelle collection 12 signes horoscope c	6,75
2245	Antologie du poème court japonais Haiku	6,00
2248	Le vide et le plein	6,50
2250	Notes de Chevet Sei Shônagon	12,20
2251	Je suis un chat	12,20
2255	Kaidin sur les traces de Basho	25,00
2258	Theiere fonte 0,5L	61,35
2262	Boite à thé Yuzen 100grs	9,40
2263	Boite à the Yuzen 200grs	12,80
2266	Plateau Tatami GM	14,90
2267	Dessous TheiereTatami PM	8,50
2274	Boite bento laquee	31,20
2277	Pose baguettes bambou	3,80
2281	Cloche en fonte petit poisson/phoque	8,00
2283	Boite à thé 50grs	7,20
2284	Carnet papier Yuzen	8,50
2288	Carnet rectangle couverture bois cannelle	16,40
2290	La Chine de Zhang Zeduan	12,50
2291	Le Silence vetu de Blanc	34,00
2292	Porte Encens TOKI	6,25
2293	Porte Encens IZUMO/MOSAIQUE	7,50
2296	Bougie parfumee	14,00
2297	Baguettes laquées colorées	3,50
2298	Cuillere à thé cerisier JAPON	9,55
2299	Cuillere à the cerisier incrustation feuille	12,75
2300	Pose baguettes galets	4,20
2301	Sachet 20 feuilles papier origami 6cm	7,50
2302	Sachet 20 feuilles papier Origami 10cm	9,50
2303	Sachet 20 feuilles papier origami 15cm	10,50
2304	Cahier lié PETIT couverture papier Yuzen	13,40
2305	Cahier lié GRAND couverture papier Yuzen	18,50
2306	Dessous de plat en bambou	4,50
2307	L'ABCdaire d'Angkor et l'art Khmer	3,95
2310	Angkor la forêt de pierre	15,20
2311	Angkor Cité Khmère	26,00
2313	Un Siècle d'Histoire	20,00
2314	Mysterieuses Cités d'Or	15,00
2315	CP FLEUR DE LOTUS	1,60

2316	CP VAGUE	1,10
2319	Carnet rabat bambou encre	5,50
2320	RMN Chemise à elastique La Vague	5,00
2321	Magnet RMN Le fantôme de Kohada Kohéiji	3,80
2324	Affiche luxe RMN "La vague au large de Karayagawa"	12,50
2325	Broche Cheval Chinois	27,00
2327	Tasse à Thé motif poupée	8,45
2328	Porte monnaie motif poupée	7,50
2329	Trousse maquillage motif poupée	9,20
2330	Coque téléphone portable motif poupée	9,80
2331	Porte clefs motif poupée	4,50
2332	Bloc note cube 10/10 motif poupée	2,90
2333	Carnet avec stylo motif poupée	4,60
2334	Bijoux portable motif poupée	6,50
2335	Collier metal motif poupée	9,20
2336	Cahier ecriture Bambou Noir	7,50
2337	MP 5 pics	0,90
2341	Sâdhus les hommes saints de l'hindouisme	32,00
2345	Dialogues de l'encre et du pinceau	25,00
2346	Presse papier galet argent motif Phoenix	27,00
2347	Presse papier galet motif Phoenix bronze	20,25
2348	Magnet Phoenix en bronze	11,50
2349	Collier Argent 3 phoenix	54,00
2350	Pendentif cordon noir + Phoenix grand argent	18,90
2351	Pendentif cordon noir + Phoenix argent moyen	13,50
2352	Pendentif cordon noir + Phoenix argent petit	9,45
2353	Pendentif cordon noir+ Phoenix grand Bronze	11,50
2354	Pendentif cordon noir + bronze Phoenix moyen	8,10
2355	Pendentif cordon noir + bronze Phoenix petit	5,40
2356	Tour de cou cordon noir + fermoir Phoenix argent	27,00
2357	Tour de cou chaine et Phoenix en argent	27,00
2359	Bracelet Phoenix en argent	27,00
2360	Bague Phoenix en argent	25,65
2361	BO clou+Phoenix en argent	28,35
2362	BO clou Phoenix en argent	27,00
2363	BO Phoenix chaine argent	32,40
2364	BO Phoenix chaine argent et perles rouges	35,10
2365	Bouton de manchettes Phoenix en argent	45,25
2366	Presse papier galet argent motif Antropomorphe	27,00
2367	Presse papier galet Antropomorphe bronze	20,25
2368	Magnet Antropomorphe bronze	11,50
2369	Collier argent 3 Antropomorphe	54,00
2370	Pendentif cordon noir + Antropomorphe argent grand	18,90
2371	Pendentif cordon noir+Antropomorphe argent moyen	13,50
2372	Pendentif cordon noir+Antropomorphe argent petit	9,45
2373	Pendentif cordon noir+ Antropomorphe grand Bronze	11,50
2375	Pendentif cordon noir+Antropomorphe bronze petit	5,40

2376	Tour de cou cordon noir+ fermoir Antropomorphe arge	27,00
2377	Tour de cou chaîne et Antropomorphe en argent	27,00
2378	Tour de cou chaîne argent et Antropomorphe bronze	22,95
2379	Brace et Antropomorphe en argent	27,00
2380	BO Antropomorphe clou en argent	27,00
2381	BO Antropomorphe clou et pendentif en argent	28,35
2382	BO Antropomorphe chaîne en argent	32,40
2383	BO Antropomorphe chaîne en argent + 3 perles	35,10
2384	Bague Antropomorphe en argent	25,65
2385	Bouton de manchettes Antropomorphe en argent	47,25
2386	Affiche RMN Le Bouddha	12,50
2387	RMN chemise à elastique Encre Coréenne	5,00
2388	Carnet Hokusai La Vague	5,50
2389	Magnet RMN detail orchidée	3,80
2390	Magnet RMN Portrait d'une courtisane	3,80
2391	Magnet RMN carpe remontant le courant	3,80
2392	Magnet RMN Le sage Vashta biche	3,80
2393	Magnet RMN Dit du Genji grillon	4,00
2394	Magnet RMN Dit du Gengi Riviere aux bambous	4,00
2395	Magnet RMN Dit du Genji Les Juvencelles du pont	4,00
2396	Magnet RMN dit du Genji Le Chene	4,00
2397	Magnet RMN Hokusai la vague	3,80
2398	Magnet RMN Bouddha Tibet	3,80
2399	MP Dragon dans les nuées Hokusai	0,90
2400	RMN Marque page Dit du genji la riviere aux bambou	0,90
2401	CP RMN Costume de Femme Vietnam	1,10
2402	CP panoramique La riviere aux bambou	1,60
2403	CP panoramique Carpe remontant le courant	1,60
2404	CP RMN Chapeaux de BB	1,10
2405	CP RMN Bottes de BB	1,10
2406	CP panoramique Vestes d'enfant	1,60
2407	CP RMN Le dit du genji la loi du Buddha	1,10
2408	CP Fuji	1,10
2409	CP Charte cinq pics	1,10
2410	CP Panoramique Pruniers en fleurs	1,60
2411	CP Panoramique cerisiers en fleurs	1,60
2412	CP Panoramique Portrait courtisane	1,60
2413	CP Hirondelle et pie	1,10
2414	CP iris et sauterelle	1,10
2415	CP Femme se poudrant le cou	1,10
2416	CP Shiva	1,10
2417	Cahier ecriture bambou blanc	7,50
2418	MP Vase RNM	0,90
2419	Marque page Jarre à couvert	0,90
2422	Carnet rabat theiere en laque / bol	5,50
2423	Carnet rabat bol imperiaux	5,50
2424	Carnet rabat beige bambou	5,50



2425	Coffret 12 cartes Le Dit du Genji	13,00
2426	Etui 16 marque pages Le Dit du Genji	11,25
2427	Lot de 3 carnets Le Dit du Genji	7,00
2428	Sous chemise 1 Le dit du Genji	4,50
2429	Sous chemise 2 Le Dit du Genji	4,50
2430	Bouton de manchette bronze Antropomorphe	36,00
2431	Bouton manchette bronze Phoenix	36,00
2432	Gao Xingjian - Peintre de l'âme	70,00
2433	Japan attitude Guide usages et coutumes	7,90
2434	La Mongolie au fil du présent	25,00
2436	Le secret d'un prenon (poche)	4,95
2437	Le sourire de la montagne	16,00
2438	L'arbre rouge	13,90
2439	Les animaux - l'atelier de dessin	10,90
2440	Les Personnages - L'atelier de dessin	10,90
2441	Les Plantes et les petites bêtes - l'atelier de de	10,90
2442	Les fêtes japonaises	16,00
2443	La naissance de Ganesh	13,50
2449	Sahala trésors des peuples d'Asie	14,00
2451	Affiche Des Elephants et des Hommes	8,00
2452	Des Elephants et des Hommes	20,00
2453	CP papillon posé sur une fleur	1,10
2454	CP pluie d'orage sous le sommet	1,10
2455	Cinq méditations sur la mort	6,30
2456	L'Esprit du Geste Petite sagesse des arts martiaux	8,00
2457	L'âme du Samourai	15,00
2458	Shinto / sagesse et pratique	20,00
2459	Introduction à la culture japonaise	13,50
2472	CP Clemenceau à la rose	1,10
2474	CP Clemenceau au Gal Vihâra	1,10
2475	CP estampe Japon époque Edo UTAGAWA KUNISADA	1,10
2476	CP Estampe Japon époque Edo SUZUKI HARUNOBU	1,10
2477	CP estampe japon époque Edo KITAGAWA SHIMARO	1,10
2478	CP Mont Fuji matin clair LATSUSHIRA HOKUSAI	1,10
2479	MP Mont Fuji KATSUSHIKA HOKUSAI	0,90
2480	MP Banshoku zukô KATSUSHIRA TAITO	0,90
2481	MP La Neige SUZUKI HARUNOBU	0,90
2482	Catalogue CLEMENCEAU	42,00
2484	CP Clemenceau+ Monet sur le pont Giverny	1,10
2485	CP Moine Zendo	1,10
2486	CP Cerisier pleureur en fleurs	1,10
2487	CP Detail de kimono d'enfants	1,10
2488	MP La vague HOKUSAI	0,90
2489	MP Rochers de lettrés et magnolias en fleurs	0,90
2494	Contes du Vietnam	16,50
2495	Le calligraphe	14,00
2497	10 Contes du Japon	4,60



2498	10 Contes du Tibet	5,60
2499	Contes de la Sagesse	5,80
2500	Contes d'un grand-mère Vietnamiennne	12,20
2501	Le livre du Thé/ Jean Montseren	18,30
2512	Katō Shūichi ou penser la diversité culturelle	15,20
2513	Passeurs de mémoire	4,00
2514	Theiere fonte émaillé interieure 0,4L	44,80
2515	Theiere fonte émaillé interieur 0,7L	91,40
2516	Theiere céladon 1L	45,25
2517	Service à saké 3 pièces avec plateau	20,60
2518	Service à sake 3 pièces sans plateau	55,55
2520	Boite porte à manger laquée	31,20
2521	Service à Thé 5 tasses et theiere	70,20
2522	Coupelles carrées motifs differents	5,30
2523	Saladier en ceramique D29	20,30
2524	Saladier ceramique D20cm	32,60
2525	Mug ceramique 10 cm	11,10
2526	Bol ceramique rouge/beige	11,10
2527	Mug ceramique 13 cm	13,60
2528	Mug ceramique bleu/rouge 11cm	11,10
2529	Porte couverts en bois	3,05
2531	Cloche fonte tortue	5,60
2533	Petite boite cube ginko/foret bambou	12,60
2534	Boite a pilule ginko/vague et ciel	11,80
2535	Dessous de plat en pierre naturelle ginko/bambou	26,90
2541	Double pic à cheveux en corne noire tete en os	8,50
2542	Double pic à cheveux rond et en corne noir	10,10
2543	Cache chinon longevite corne noir	16,80
2544	Cache chignon longevite corne blonde	20,15
2545	Pince a papier ginko en cuivre	22,70
2546	Couvert corne de boeuf et bois de rose	20,15
2547	Pelle a cuisson en bois de rose	8,40
2548	Ouvre lettre en corne noir	8,40
2549	Ouvre lettre en corne noire et bois de rose	10,10
2550	Etole mousseline soie Shibori et double voile soie	87,40
2551	Broche serpent enroulé	30,00
2552	Porte documents Dit du Genji	11,00
2554	L'Invité arrive	14,90
2556	La Fille du Samourai	19,00
2557	Le Duc aime le Dragon	12,15
2561	Furoshiki Mont Fuji	22,50
2562	Furoshiki Geisha	22,50
2563	Furoshiki Maneki	27,00
2564	Furoshiki vague	27,00
2565	Gomme poupée	3,90
2566	Kokeshi samourai	24,30
2567	kokeshi geisha blanche	19,45

2568	Kokeshi moine	27,00
2569	Kokeshi fleurs bleu/rouge	32,40
2570	Kokeshi couple	52,00
2571	Eventail carreaux noir	18,00
2572	Eventail Sakura	16,20
2573	Eventail Vague	19,50
2574	Eventail tissu noir/fleurs	30,00
2575	Bijoux de portable en tissu	8,20
2576	Bijou de portable petit Maneki	4,80
2577	Porte cle Maneki	7,20
2578	Kenzan double	22,50
2579	Vase ikebana	30,00
2580	Cloche à vent	8,75
2581	Cloche à vent oiseau	9,90
2582	Cloche à vent	14,60
2583	Noren gheisha	51,00
2584	Noren Mont Fuji	51,00
2586	Assiette demie lune	12,00
2591	Baguettes	3,60
2592	Baguettes	3,60
2593	Repose baguettes	4,80
2594	Repose baguettes galets	4,20
2595	Coupelles	6,00
2596	Ensemble de bols	37,50
2597	Bol à soupe en porcelaine	8,50
2598	Tasse à thé	7,20
2599	Mazagrand en ceramique	9,00
2600	Bol en resine	22,50
2601	Bol en bois	12,95
2602	Paire de chaussettes	8,90
2603	Sandales en paille	19,45
2604	Tasse Yunomi	7,50
2608	Théière Céramique	39,00
2609	Théière céramique	39,00
2610	Théière Terre du Japon céramique	67,50
2611	Théière céramique avec un manche	57,00
2612	Théière céramique avec anse	57,00
2617	Théière en fonte	58,50
2618	Théière en fonte	64,80
2619	Théière en fonte	75,00
2620	Théière en fonte avec dessous	75,00
2621	Théière en fonte	73,50
2622	Théière en fonte	75,00
2623	Théière en fonte	76,50
2624	Boite à thé 40g	7,20
2625	Cuillère à the en bambou	6,00
2626	Boite a the papier yuzen	9,40



2627	Boite à thé papier washi	10,70
2628	Boite à thé papier washi JAPON	12,90
2629	Boite à thé en résine	23,50
2630	Boite à thé rouge en résine	21,00
2631	Chazen	32,40
2632	Tasse Yunomi	6,30
2633	Tasse Yunomi bleu/blanche	5,25
2634	Tasse Yunomi	7,50
2635	Tasse Yunomi	8,20
2636	Tasse Yunomi grise avec bordure coulée	9,00
2637	Duo tasses+furoshiki	52,50
2638	Bol cérémonie+boite	45,00
2639	Service à thé	37,50
2640	Service à the	37,50
2641	Service à the	52,50
2642	Service à thé	52,50
2643	Toa et Moa 16 cm	22,25
2644	Encens rouleaux court Osmanthus	4,50
2645	PE coupelle Tao	5,00
2646	Porte encens IZUMO	6,55
2647	Porte Encens LOTUS	6,05
2648	Porte Encens GINKO	6,05
2649	Pochette ronde Chirimen	10,50
2650	Boite ronde elephant noir/or	24,00
2651	Boite ronde elephant noir/or/argent	30,70
2652	Petite boite ronde	17,90
2653	Boite rectangle laque noire/rouge et nacre VIETNAM	24,30
2654	Saladier décor poisson	33,40
2655	Plateau carré laque/coquille	25,80
2656	Cuillère à thé en corne	4,00
2657	Plateau carre noir M30	26,20
2658	La boule laque rouge/noire et or VIETNAM	32,00
2659	Album photo laque rouge/nacre	45,00
2660	Album photo laque bambou	45,00
2661	Catalogue Samiro Yunoki	10,00
2662	Les Amants Papillons	19,00
2663	Origami Traditionnels Japonais	19,90
2665	Le Petit Chaperon Chinois	24,90
2666	100 Mandalas Zen	11,90
2668	La Naissance du Dragon	9,50
2670	Au Cochon porte bonheur	12,80
2671	La Petite fille au Kimono rouge	4,95
2673	Artisan et Inconnu/ La beauté dans l'esthetique ja	23,50
2674	Au Japon ceux qui s'aiment ne disent pas je t'aime	7,00
2675	Haikus du Temps Present	7,50
2676	Hokusai Le vieux fou d'architecture	29,00
2677	Kimono d'art et de desir	6,50

2679	Lee histoire d'une adoption	13,00
2680	Les Geishas	10,00
2682	Odysée Moderne	39,55
2684	Yôko Ogawa / Oeuvres II	29,00
2685	Catalogue Masters Miracles of Existence	30,00
2686	Cloche fonte poisson noir	9,40
2687	Cloche fonte tortue	8,00
2688	Baguettes bois double bande noir/rouge	4,00
2689	Baguettes bois batik bleu	4,00
2690	Baguettes	4,00
2691	Tasses a the coloris divers	7,00
2692	Tasse bleu craquelures rouge	8,00
2693	Assiette allongée bleue	12,00
2694	Bol marron interieur vert	9,50
2695	Tasse marron interieur vert	9,50
2698	Porte encens Kare motifs fleurs	7,50
2699	Porte encens bois de rose	4,00
2700	Plateau laque coquille VIETNAM	32,00
2701	La boule laque coquille	35,95
2702	Boite coquille d'oeuf VIETNAM	40,00
2703	Boite rectangle laque noir/rouge	23,00
2704	Coffret rouge fermoir corne VIETNAM	37,00
2705	Boite carre rouge libellule coquille	18,50
2706	Saladiers laque coquille/noir coquille	35,10
2707	Couvert bois de rose/corne clair	22,00
2708	Couvert bois de rose/corne noire	18,00
2709	Pique aperitif Nacre/corne boeuf BIRMANIE	3,00
2710	Boite libellule/coquille VIETNAM	18,00
2711	Bol bambou et laque	8,30
2712	Ensemble de 5 Maneki Neko	32,00
2713	Eventail japonais	15,00
2714	Eventail japonais	15,00
2715	Boite a the japonaise	8,50
2716	Bol à ceremonie	30,00
2720	Bol en bois	15,50
2721	Bol japonais en ceramique	11,40
2722	Bol japonais en ceramique	12,15
2724	Bol en ceramique	19,50
2726	Tasse japonaise en ceramique	8,50
2727	Bol avec couvercle en ceramique	15,50
2728	Theiere japonaise en ceramique	32,40
2729	Theiere en fonte du Japon Take sabi	56,70
2730	Clochette en fonte	9,00
2731	Cloche à vent en fonte Kaeru	12,00
2732	Lucky Cat ornament en ceramique jaune/rouge/7cm	24,30
2733	Mug japonais en ceramique	8,50
2734	Bague ethnique en argent massif	14,00



2735	Bague ethnique en argent massif	18,00
2736	Bague ethnique en argent massif	33,00
2737	Bague ethnique en argent massif	20,00
2738	Bague ethnique en argent massif	21,00
2739	Bague ethnique en argent massif	33,00
2740	Bague ethnique/nature en argent massif	23,50
2741	Bague spirale en argent massif	42,00
2742	Bague spirale en argent massif	31,00
2743	Bague spirale en argent massif	40,00
2744	Bague spirale en argent massif	30,00
2745	Bague spirale en argent massif	13,00
2746	Bague creation en argent massif	27,00
2747	Bague creation en argent massif	42,00
2748	BO ethniques/nature en argent massif	28,00
2749	BO ethnique en argent massif	26,00
2750	BO ethnique en argent massif	26,00
2751	BO ethnique en argent massif	18,00
2752	BO ethnique/nature/creation en argent massif	14,00
2753	BO ethnique/creation en argent massif	27,00
2754	BO spirale en argent massif	34,00
2755	BO spirale en argent massif	13,00
2756	BO spirale en argent massif	31,00
2757	BO spirale en argent massif	17,00
2758	BO nature en argent massif	32,00
2759	Reproduction Wang Yancheng	10,00
2760	Chale soie fine Gudri/Bengale	60,00
2761	Théière fonte 0,3 noir	47,00
2762	Théière libellule	64,00
2763	Tasse à thé milky blanc	7,20
2764	Bol à thé Abura	7,50
2765	Bol à thé bleu nuages	7,20
2766	Bol à thé brun rouille lignes	8,20
2767	Théière fonte 0,9 Temari/Natsume	60,00
2768	Théière japonaise Tokonamae	44,00
2769	Théière japonaise en porcelaine	39,80
2770	Théière fonte Sakura	60,00
2771	Catalogue Wang Yancheng	20,00
2772	Textile Yunoki en coton 90/90cm	43,00
2773	Boite à resine	27,00
2774	Calligraphie Japonaise Recueil de Modèles1 Keiko Y	25,00
2775	Porte de la Paix Celeste volume 1	32,00
2776	Porte de la paix celeste volume 2	32,00
2777	Nagasaki volume 1	28,00
2778	Nagasaki volume 2	28,00
2779	Les dix enfants que Madame Ming n'a jamais eus	20,00
2780	L'Etoile de L'Himalaya	10,00
2781	Syham et Shankar	8,00

2782	La Petite Souris et le Grand Lama	8,00
2783	Grand bol en ceramique Japon	13,00
2784	Bol Mizo en bois noire/rouge JAPON	6,50
2785	Bol en resine avec couvercle JAPON	16,20
2787	Boite à bijoux rouge/Outremer/centre noir VIETNAM	48,50
2788	Boite a bijoux libellule argent et noire VIETNAM	52,65
2789	Bague ethnique argent massif	37,50
2790	BO ethniques argent massif	23,10
2791	Catalogue DU NO A MATA HARI	39,00
2792	Boucles d'oreilles ethnique argent massif	20,00
2793	Boucles d'oreilles creation argent Thaïlande	15,40
2794	Boucles d'oreilles creation argent Thaïlande	22,40
2797	Le Héros	19,90
2798	Amis de la nuit et autres contes du palais	12,90
2799	Mon livre de Haïkus	15,90
2801	CHINE Au Fil du Temps	5,50
2802	JAPON Au Fil du Temps	5,50
2803	Le MAHABHARATA Jean Claude Carriere	22,00
2805	108 upnanishads	29,00
2807	Aux origines du monde/Contes/légendes THAÏLANDE	20,00
2808	Aux origines du monde/Contes/légendes VIETNAM	20,00
2809	Aux origines du monde/Contes/legéendes INDE	20,00
2810	Aux origines du monde/Contes/legéendes JAPON	20,00
2811	En scène avec les démons princes et princesses de	9,90
2812	Esprit geste/ Albert Palma	18,30
2813	A propos d'une Tenture de Temple Hindouiste	15,00
2814	Boite Bouddha resine	48,00
2815	Echarpe soie Sari	25,00
2816	Dupatta Inde bloc print	60,00
2817	Cahier calligraphie 24 carreaux	7,20
2818	Pinceaux you feng haxiao D6mmm	9,55
2819	Encre de Chine Shuhua bouteille	10,80
2820	Pierre à encre carrée	18,00
2821	Cloche fonte/ ying yang noir	11,80
2822	Cloche fonte poisson noire	12,70
2823	Cloche phoque	9,00
2824	Cloche oiseau	9,00
2825	Boite a the orange/origami/vert olive/moderne/shik	8,10
2826	Boite a the moderne verte	8,90
2827	Boite a the	9,00
2828	Boite a the plastic tressage	11,00
2829	Articles celadon divers	5,25
2830	Bols a la piece	5,50
2831	Bol evase rouge avec lignes	12,70
2832	Bol ceremonie onishino	24,40
2833	Bijoux pour portable	12,00
2834	Kenzan rond 70mm	22,95

2835	Kenzan rectangulaire 50x80mm	19,10
2836	Chaussette paire	8,00
2837	Eventails dragons/ fleurs et oiseaux	19,85
2838	Theiere fonte noire 0,3L	61,30
2839	Theiere fonte 0,9L/cylindrique0,4L/carree 0,55	73,30
2840	Coffret noir fermoir corne rectangulaire M	39,80
2841	Grande boite coquille d'oeuf	45,00
2842	Boite carree rouge avec libellule coquille d'oeuf	20,50
2843	Boite Kokeshi fushia/outremer/vert pomme/safran	18,20
2844	Saladier bambou laque outremer	27,00
2845	Grand bol bambou mandarine/taupe/safran/turquoise	8,20
2846	Coupe rouge et noir M	39,70
2847	Plateau rond laque et coquille d'oeuf	45,00
2848	Plateau carre noir M30	30,80
2849	Grand plateau Tao Dong bordeaux	39,70
2850	Petite cuillère à thé en corne claire	4,10
2851	Grand couverts à salade bois et corne claire	25,15
2852	Couverts à salade Ginko corne noire	25,30
2853	Boucles d'oreilles lapis lazuli	60,00
2854	Boucles d'oreilles calcédoine rose	45,00
2855	Boucles d'oreilles quartz rutile et labradorite	50,00
2856	Boucles d'oreilles calcédoine verte	60,00
2857	Stickers Tokyo	9,50
2858	Stickers nomades le mer/kokeshi/fleurs	13,05
2859	Sac pour tapis Yoga Le lotus/l'arbre	24,05
2860	Koinobori vert/arc en ciel/rouge/bleu/petit mousse	24,05
2861	Cahier coloriage kimono/proverbes japonais	8,00
2862	Paper Toys heros dieux et creatures du Japon	6,30
2863	Poupee Yoko doux vichy/yukata/norio chef sushi	8,50
2864	Plumier rouge/bleu	11,20
2865	Grande boite rouge/bleu	19,80
2866	Boite moyenne/hexagonale	11,10
2867	Pot a crayons	10,10
2868	Papier Yuzen poisson/grues/cerisier	11,20
2869	Marque page poisson/bal/lapin/libellule	1,00
2870	Feuilles de notes	4,60
2871	Stickers	3,20
2872	Eventail en papier design bambou	9,00
2873	Eventail tissu design bambou/fleurs/papillons	11,70
2874	Eventail en tissu	18,00
2875	Pendentif telephone	3,00
2876	Pendentif pojagi/dragon/papillon	5,00
2877	Trousse scolaire	7,00
2878	Porte monnaie pojagi	7,00
2879	Petit bowl Kasuri 11x5,3cm	5,95
2880	Bowl Kasuri 13 2x6.3cm	7,75
2881	Petit saladier Kasuri 16x7cm	10,35

2882	Bowl Seigaiha 24.5x7.5cm	23,40
2883	Bowl Tayo Seigaiha 12.8x6.8cm	11,70
2884	Plat Seigaiha 25x3cm	28,10
2885	Plat Seigaiha 23x11.5cm	18,90
2886	Saladier Burashi 24.5x7.5cm	23,40
2887	Petit saladier Burashi 17 5x7.5cm	15,50
2888	Bowl Burashi 12.8x6.8cm	11,70
2889	Plat Burashi 23x11.5cm	18,90
2890	Plat Yamasaku 35.5x16cm	31,50
2891	Assiette Yamasaku 21.5x4cm	22,50
2892	Petit saladier Yamasaku 16x6.5cm	17,10
2893	Plat Coblat 21x5.2cm	9,45
2894	Bowl Cobalt 13 2x7.4cm	10,35
2895	Bowl cobalt 18.5x9cm	14,25
2896	Tasse cobalt 8.6x6.9cm Japon	7,75
2897	Baguette bambou Tchsh-4 10/	5,30
2898	Bowl Nezumi 16x7.7cm	8,65
2899	Bowl Nezumi 9.5x5.5cm	7,40
2900	Coupe Nezumi 6.5x9.6cm	7,85
2901	Set de bols Soshun 12.7x7.5cm	18,00
2902	Bol cat Tayo blue/pink	7,75
2903	Tasse a the Oribe	7,75
2904	Tasse a the Gray	5,25
2905	Baguette carpe	6,30
2906	Plateau laque 39x29cm	14,40
2907	Plateau laque 30cm	17,10
2908	Bowl laque red/black 9.7x10cm	4,20
2909	Baguette carpe YC 12/96	4,20
2910	Boite à the designs divers	8,10
2911	Baguettes enfants panda/lucky cat CHINE	4,50
2912	Baguettes designs divers	5,30
2913	Gomme Kokeshi lucky cat	8,10
2914	Masking tape paper 3 pieces	4,95
2915	Masking tape kabuki	4,95
2916	Masking tape 25m4.8cm	6,30
2917	Set des bols	19,80
2918	Bowl/saladier Soshun	20,70
2919	Set bowls	22,50
2920	Plat Soshun 35x19cm	31,50
2921	Plat Soshun 29cm	27,00
2922	Porte baguettes origami rouge/noire CHINE	3,30
2923	Bowl Soshun 25x8cm	34,20
2924	Bowl Soshun 13x7cm	7,20
2925	Plat oval Tajimi 27x2x21x5.5cm	19,80
2926	Plat Tajimi 30x6.5cm	23,40
2927	Plat Tajimi 30x22x2cm	16,20
2928	Set 2 bols 2 baguettes	18,00

2929	Boite a the laquée black/white	21,60
2930	Plat Tajimi 30x22x2cm	16,20
2931	Bowl en melamine noir 21.4x8cm	10,80
2932	Mugs Cat blue/pink	7,65
2933	Bowl noir en melamine creux CHINE	13,05
2934	Baguette bleu	6,30
2935	Catalogue LE RETOUR AUX SOURCES Seund ja Rhee	18,00
2936	Catalogue LA RIVIERE D'ARGENT Seund ja Rhee	10,00
2937	Cartes de costumes Coréens Corée	7,50
2938	Etiquette de bagage Corée	6,90
2939	Trousses tissus Corée	15,00
2940	Encens rouleau Japonais Nuit des Lucioles	6,00
2941	Encens rouleau Japonais Prunier Eternel	6,00
2942	Encens Rouleu Japonais court Lilas	4,50
2943	Carnet Corée tigre et pie	3,95
2944	Carnet Corée oiseaux	3,95
2945	Carte postale Corée tigre	1,10
2946	Carte postale Corée dragons dans les nuées	1,10
2947	Catalogue KOKDU	10,00
2948	La calligraphie chinoise par la pratique	25,00
2949	Le secret du Céladon	8,10
2950	Le pansori: un art de la scène	18,00
2951	Petite philosophie des mandalas	6,90
2952	L'art de la Corée	15,50
2953	Les Coréens	8,00
2954	La fleur dans l'art du jardin	20,00
2955	Introduction au tantra bouthique	26,00
2956	L'arbre, le loir et les oiseaux	11,20
2957	Porte monnaie plusieurs coloris	5,00
2958	Pendentif norigae papillon plusieurs coloris	5,00
2959	Pendentif norigae double papillon plusieurs colori	6,70
2960	Memoires d'une reine de Corée	7,50
2961	Tee shirt MAA noir manches courtes homme	12,00
2962	Tee shirt noir MAA manches courtes femme	12,00
2963	Catalogue INTERIEUR COREEN	25,00
2964	Plaquette Seund Ja Rhee	2,00
2965	Bague ethnique argent 6,5 grs Thaïlande	24,80
2966	Bague ethnique argent 6,7 grs Thaïlande	26,30
2967	Bague ethnique argent 9,4 grs Thaïlande	34,80
2968	Bague ethnique argent 9,7 grs Thaïlande	36,00
2969	Bague ethnique argent 14,9 grs Thaïlande	55,20
2970	Bagues spirale/nature argent 8,5 grs Thaïlande	31,50
2971	Bague spirale en argent 3,9 grs Thaïlande	14,50
2972	Bague creation argent 11,70 grs Thaïlande	43,30
2973	Bagues creation/nature argent 8,2 grs Thaïlande	30,50
2974	Bague creation argent 7,5 grs Thaïlande	27,80
2975	Bague nature argent 13 grs Thaïlande	48,10

2976	Boucles oreilles ethniques argent 8,9 grs Thaïlande	32,90
2977	Boucles oreilles ethniques argent 7,2 grs Thaïlande	24,15
2978	Boucles oreilles ethniques/nature argent 4,4grs	16,00
2979	Boucles oreilles ethniques argent 1,6grs Thaïlande	7,00
2980	Boucles oreilles spirales argent 5,6grs Thaïlande	20,80
2981	Boucles oreilles spirales argent 2,5 grs Thaïlande	9,50
2982	Boucles oreilles nature argent 10,7 grs Thaïlande	39,60
2983	Boucles oreilles nature argent 7,5 grs Thaïlande	27,80
2984	Boucles oreilles nature argent 4,5 grs Thaïlande	16,70
2985	Boucles oreilles nature/creation argent 3,4 grs Th	12,60
2986	Boucles oreilles creation argent 6,7 grs Thaïlande	24,80
2987	Bracelet argent 6,6 grs Thaïlande	24,50
2988	Bracelet argent 14,9 grs Thaïlande	47,50
2989	Bracelet argent 19,5 grs Thaïlande	64,50
2990	Bracelets argent 8,9 grs Thaïlande	32,90
2991	Bracelet argent 7,3 grs Thaïlande	27,00
2992	Bracelets argent 8,2 grs Thaïlande	30,30



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201602

ARRETE

portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Nice-Lyautey

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 16 juin 2016 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 16 juin 2016 ;
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 16 juin 2016 ;

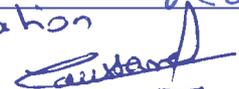
ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Laetitia DONADEY est nommée mandataire sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales de Nice-Lyautey, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Mesdames Véronique GALLIMARD, Corinne PARISI et Danièle CAUSSANEL sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4: le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Anne MOUNET Régisseur titulaire	« Vu pour acceptation » Nice, le 23/06/16 
Zahara MEHDI Mandataire suppléant	Vu pour acceptation Nice le 23/06/16 
Véronique GALLIMARD Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation » Nice le 27/06/2016 
Corinne PARISI Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation » Nice le 27/06/2016 
Danièle CAUSSANEL Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation Nice le 18/07/16 
Laetitia DONADEY Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation » Nice le 17/7/16 

Nice, le 17 juin 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique


Danielle CHIAPELLO



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201603

ARRETE

portant sur la cessation des fonctions d'un mandataire sous-régisseur à la Maison
des solidarités départementales de Nice-Cessole

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 16 juin 2016 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 16 juin 2016 ;
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 16 juin 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Mesdames Martine ICART, Isabelle MORVAN et LO PICCOLO MALFUSON Séverine sont nommées mandataires sous-régisseurs à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales de Nice-Cessole, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Mesdames Pascale BAILET et Christelle GULLINO sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

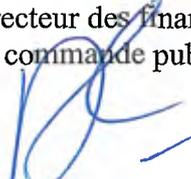
ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4: le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Anne MOUNET Régisseur titulaire	« Vu pour acceptation » Nice le 22/06/16 
Zahara MEHDI Mandataire suppléant	« Vu pour acceptation » Nice le 23/06/16 
Christelle GULLINO Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation » Nice le 24/06/2016 
Pascale BAILET Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation » Nice le 27/06/2016 
Martine ICART Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation » Nice le 27/06/2016 
Isabelle MORVAN Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation » Nice le 27/06/16 
Séverine LO PICCOLO Malfuson Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation » Nice le 24/06/16 

Nice, le 17 juin 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique


Danielle CHIAPELLO

Délégation du pilotage
des politiques de
l'enfance, de la famille
et de la parentalité



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE, PARENTALITÉ

SERVICE ENFANCE, JEUNESSE ET PARENTALITÉ
SECTION PROMOTION DU PLACEMENT FAMILIAL ET ADOPTION

ARRETE n°2016-134

Portant la nomination des membres de la commission d'agrément en vue d'adoption

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code d'action sociale et des familles, plus particulièrement ses articles L-225-2 à L-225-8, R-224-3 et R-225-9 à R-225-11 ;

Vu l'arrêté nommant les membres du Conseil de famille des pupilles de l'État en date du 12 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté n°2015-246 du 14 août 2015 portant modification des membres de la commission d'agrément en vue d'adoption ;

SUR la proposition de la Directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La commission d'agrément prévue à l'article R-225-9 du Code de l'action sociale et des familles est composée comme suit pour une durée de 6 ans, à compter du 7 février 2011 :

1 – Trois personnes appartenant au service qui remplit les missions du service de l'enfance, de la famille et de la parentalité et ayant une compétence dans le domaine des adoptions :

- Madame Elisa PEYRE, responsable de la section promotion du placement familial et adoption, présidente, titulaire ;
- Madame Cécile THIRIET, chef du service de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité, vice-présidente, suppléante de Madame PEYRE ;
- Madame Michelle MOSNIER, adjointe au chef de service, titulaire ;
- Madame Fanny BALLESTER, responsable de la section prévention famille, jeunesse, suppléante de Madame MOSNIER ;
- Madame Sérena GILLIOT, éducatrice spécialisée, titulaire ;
- Madame Ophélie NEYRET, éducatrice spécialisée, suppléante de Madame GILLIOT.

2 – Deux membres du Conseil de famille des pupilles de l'État du département : l'un nommé sur proposition de l'union départementale des associations familiales (U.D.A.F.) parmi les membres nommés au titre de 2° de l'article R-224-3 du Code de l'action sociale et des familles ; l'autre assurant la représentation de l'Association départementale d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance des Alpes-Maritimes (A.D.E.P.A.P.E. 06) :

- Madame Sophie CIRET, titulaire pour l'U.D.A.F. ;
- Madame Françoise BARTOLI, suppléante ;
- Monsieur Julien DALLO-BELESSA, titulaire pour l'A.D.E.P.A.P.E. 06 ;
- Madame Stéphanie FINESTRE, suppléante.

3 – Une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance :

- Madame Marie-Agnès GRINNEISER, médecin territorial hors classe, responsable de la section des modes d'accueil du jeune enfant.
- Madame Patricia POUVREAU, éducatrice spécialisée, suppléante de Madame GRINNEISER.

ARTICLE 2 :

L'arrêté n°2015-246 du 14 août 2015 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

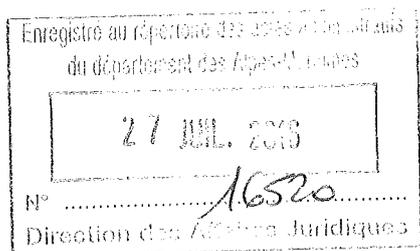
ARTICLE 4 :

Madame la Directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

18 JUL. 2016
Le D.A. Adjoint
Pour le Préfet et en vertu de ses fonctions,
V. Deprez
pour le Directeur Général Adjoint en charge du développement des solidarités humaines

Véronique DEPREZ



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE

CONVENTION N° 2016 –DGADSH – CV 264

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Polyclinique Santa Maria
relative aux liaisons hospitalières

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 23 juin 2016, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : *La Polyclinique Santa-Maria,*

représentée par Monsieur Bernard LECAT, Président du Conseil d'administration, en exercice, domicilié en cette qualité, 57 avenue de la Californie 06200 Nice, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 2111-1, L2112-1 et L2112-2 ;

VU la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 précisant les missions départementales, les actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans, ainsi que les activités de planification et d'éducation familiale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confirmant que le « département est responsable de la protection de la famille et de l'enfance » ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, réorganisant le schéma d'organisation des soins et de la prévention lié à la mise en place des Agences régionales de santé (ARS) ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT



ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de reconduire la convention de collaboration avec le partenaire dont l'échéance est le 6 mars 2016 ;
- de définir les droits et obligations de la Polyclinique Santa Maria et du Département.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Article 2.1 : Présentation de l'action

Les actions s'exercent au sein des services hospitaliers et au domicile des familles selon les protocoles suivants:

- 1 - D3P (Dispositif Partenarial Périnatal de Prévention)
- 2 -liaisons Pré et Postnatales Maternité Polyclinique Santa Maria/SDPMI

2.2. Modalités opérationnellesMoyens techniques :

La Polyclinique Santa Maria met à disposition des professionnels du SDPMI un bureau commun partagé, un téléphone, l'accès au dossier médical informatisé.

Moyens humains :

Les partenaires autorisent le personnel paramédical et administratif à hauteur du temps nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente convention.

Les professionnels du SDPMI précisés dans les protocoles annexés effectuent des déplacements hebdomadaires auprès de la Polyclinique Santa Maria de Nice.

2.3. Objectifs de l'action

- Protection et promotion de la santé de l'enfant et de la famille : information et éducation pour la santé, pour toutes les familles ;
- Actions médico-sociales de prévention pour les enfants et familles requérant une attention particulière en prénatal et post natal ;
- Dépistage et prise en charge des nouveaux nés en situation de risque ou de danger ;
- Repérage des femmes enceintes en situation de vulnérabilité médico-psycho-sociale périnatale : D3P

ARTICLE 3: MODALITES D'EVALUATION

La présente convention fera l'objet d'un bilan annuel détaillé des actions, conformément aux modalités définies dans les différents protocoles, fourni par les 2 partenaires.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET et DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

Elle est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 5 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**5.1. Modification**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

5. 2. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre des parties et donc cesser de manière anticipée.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Les cocontractants ^{devront} contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**8.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. A la date de signature, il n'y a aucun échange d'information par voie électronique entre les cocontractants.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.



8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Fait à Nice, le 01/08/2016

Pour le Département des Alpes-Maritimes,

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines



Christine TEIXEIRA

POLYCLINIQUE SANTA-MARIA
SA au capital de 1 800 000 €
Siège Social à Nice 06200
57, Av. de la Californie
Tél. 04 92 03 02 45
RC NICE B 961 802 006
Siret 961 802 006 00026 - APE 8610 Z
CCP Marseille 2801 42 B

Pour la Polyclinique Santa Maria,



Marie VIRGINIE COLL
Directrice



CONVENTION N° 2016-DGADSH CV265

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier universitaire de Nice relative au fonctionnement du Centre de Planification et d'Education Familiale

Entre: *Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par son Président, Monsieur Éric CIOTTI, agissant en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 23 juin 2016, ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et : *le Centre hospitalier universitaire de Nice,*

représenté par son Directeur Général, Monsieur Emmanuel BOUVIER MULLER, domicilié en cette qualité à l'Hôpital de Cimiez, 4 avenue Reine Victoria, B.P. 1179, 06003 Nice cedex 1, habilité à signer la présente, ci-après dénommé le « cocontractant »,

d'autre part,

VU le code de la santé publique, Livre III, titre 1^{er}, chapitre 1^{er} et notamment les articles R2212-7 R 2311-7 et R2311-17,

VU la convention passée entre le Département et le Centre hospitalier universitaire de Nice en date du 4 août 2015,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de renouveler le partenariat relatif au fonctionnement du centre de planification et d'éducation familiale dans les locaux du service de consultations de gynécologie obstétrique du cocontractant.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS

2.1. Présentation

L'ensemble des activités exercées par le centre de planification et d'éducation familiale correspond à celles mentionnées dans les articles R. 2311-7 à R. 2311-18 du code de la santé publique.

2.2. Modalités opérationnelles

Un règlement intérieur précise les jours, heures d'ouverture et activités.

Une fiche technique mentionne la liste du personnel exerçant dans le centre.

Toute modification devra être portée à la connaissance du service départemental de protection maternelle et infantile.

2.2.1. Locaux et équipements

Le centre hospitalier universitaire de Nice met à disposition les locaux ainsi que l'équipement (mobilier de bureau, gros et petit matériel médical) nécessaires à l'activité du centre de planification et d'éducation familiale et en assure l'entretien, à ses frais.

Un appareil d'échographie est mis à disposition pour assurer les examens des patientes (mineures, non assurées sociales et assurées sans mutuelle) du centre de planification et celles fréquentant les centres de PMI et de planification de Nice, et en fonction des besoins.

Le centre hospitalier universitaire de Nice assure la stérilisation du petit matériel médical.

Une signalétique appropriée est mise en place pour un repérage facile du centre dans l'établissement.

2.2.2. Vaccins et produits pharmaceutiques :

Le Département des Alpes-Maritimes fournit certains vaccins proposés en prévention lors de la consultation de planification (hépatite B – rougeole/oreillons/rubéole, papillomavirus), les tests de grossesse ainsi que les médicaments, produits et objets contraceptifs délivrés gratuitement aux mineurs désirant garder le secret et aux non assurés sociaux.

La gestion des médicaments et des produits pharmaceutiques est assurée par un pharmacien hospitalier, rattaché à la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, conformément à la réglementation pharmaceutique (arrêté du 31 mars 1999).

Outre l'approvisionnement, le pharmacien veillera à la gestion des stocks et au contrôle de la conformité du circuit du médicament. Il aura en charge l'élaboration du bilan annuel d'utilisation des produits pharmaceutiques.

2.2.3. Personnel :

Le centre hospitalier universitaire de Nice met à disposition du centre de planification et d'éducation familiale un médecin, du personnel assurant l'accueil des patientes le jour de la consultation, une infirmière et une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial.

Les prises de rendez-vous sont assurées par le secrétariat des consultations de gynécologie-obstétrique.

Les consultations médicales et d'échographie seront assurées par le médecin du centre.

Le Département remboursera au centre hospitalier les demi-journées de travail du pharmacien, dans la limite d'une demi-journée par mois.

Le centre est agréé comme terrain de stage pour les professions médicales et paramédicales concernées.

2.2.4. Examens médicaux :

Les examens biologiques en vue de prescription contraceptive et le dépistage des IST qui pourront être proposés lors de la consultation sont assurés par le laboratoire de l'hôpital.

Le Département rembourse au Centre hospitalier universitaire de Nice les frais concernant les mineurs et les non assurés sociaux, soit :

- les analyses et les examens de laboratoires ordonnés en vue de prescription contraceptive ;
- les frottis cervico-utérins, les examens de dépistage des IST et autres examens complémentaires au cas par cas (échographie, prise de sang).

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Le centre hospitalier universitaire de Nice adressera au Département, en fin d'année, un bilan d'activité de l'année écoulée.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

4.1. Montant du financement :

L'incidence financière pour l'année est évaluée à 4000 €.

4.2. Modalités de versement :

Les remboursements concernant l'article 2.2.2 à 2.2.4 s'effectueront sur présentation d'états semestriels, récapitulant les actes effectués pour les mineurs et les non assurés sociaux ainsi que le nombre de demi-journées de travail du pharmacien et seront adressés au Conseil départemental des Alpes-Maritimes, délégation enfance famille parentalité (service départemental de protection maternelle et infantile).

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable à compter du 4 août 2016 pour une durée d'un an.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

Les parties conviennent d'ores et déjà de procéder le cas échéant par voie d'avenant, aux adaptations que l'évolution de la législation ou de la réglementation rendrait indispensables.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de

leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Nice, le

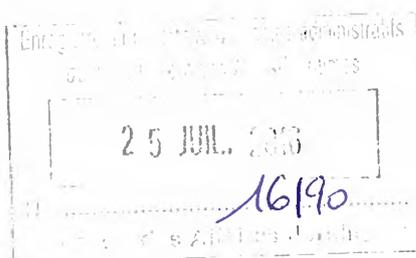
22 JUL. 2016

Pour le Centre hospitalier universitaire de Nice

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Véronique DEPREZ

Pour le Département des Alpes-Maritimes,





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE
SERVICE DEPARTEMENTAL DE
PROTECTION MATERNELLE INFANTILE

CONVENTION N°2016-DGADSH CV-266

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Commune d'Antibes Juan-les-Pins relative à la création et à l'animation d'un Lieu d'Accueil Enfants-Parents au sein du centre de PMI d'Antibes

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 23 juin 2016, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : La Commune d'Antibes Juan-les-Pins,

représentée par son Maire en exercice, le Docteur Jean LEONETTI, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, Cours Masséna, 06600 Antibes, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT

La Commune et le Département mènent des actions de soutien à la parentalité respectivement à travers des Lieux municipaux d'Accueil Enfants-Parents et à travers les différentes actions individuelles et collectives du Service départemental de Protection Maternelle et Infantile.

En vue de développer cet appui à la parentalité à destination d'un public issu de la mixité sociale sur les quartiers d'Antibes Centre, Cœurs de ville et Cap, de mutualiser les moyens humains et d'approfondir la transversalité entre services, il est proposé de créer un Lieu d'Accueil Enfants-Parents animé par du personnel municipal et départemental au sein du Centre de Protection Maternelle et Infantile d'Antibes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de mettre en place un partenariat entre le Département et la Commune visant à créer un Lieu d'Accueil Enfants-Parents au sein du Centre de Protection Maternelle et Infantile d'Antibes,
- de définir entre les deux collectivités les modalités d'animation de ce Lieu d'Accueil.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DU LIEU D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS**2.1. Présentation de l'action**

Le Lieu d'Accueil Enfants-Parents est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de 6 ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent.

2.2. Modalités opérationnelles**Moyens techniques :**

Le Lieu d'Accueil Enfants-Parents est implanté au sein des locaux du Centre de Protection Maternelle et Infantile, sis Résidence les Continents, Rue des Lits Militaires 06600 ANTIBES.

Le Lieu d'Accueil Enfants-Parents respecte le cahier des charges établi par la Lettre Circulaire de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales n° 2015-011 du 13 mai 2015 et le Référentiel des Lieux d'Accueil Enfants-Parents afin de garantir la qualité du soutien à la parentalité proposé.

Dans ce cadre, un projet éducatif / de fonctionnement est défini par les services de la Commune et du Département.

Organisation des séances :

Le Lieu d'Accueil Enfants-Parents fonctionne à raison d'une séance hebdomadaire – hors vacances scolaires à l'exception du mois de juillet – au sein du Centre de Protection Maternelle et Infantile d'Antibes.

Les séances du Lieu d'Accueil Enfants-Parents se déroulent selon une programmation établie en concertation et dans le respect du bon fonctionnement du Centre de Protection Maternelle et Infantile du Département.

Moyens humains :

Les séances du Lieu d'Accueil Enfants-Parents sont animées à minima par deux accueillant(e)s appartenant respectivement à la Direction Petite Enfance de la Commune et au Service de Protection Maternelle et Infantile du Département.

2.3 Objectifs de l'action

Ce lieu constitue un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents et adultes référents ouvert sur des temps déterminés et animé par des accueillants formés à l'écoute et garants des règles de vie spécifique à ce lieu.

Ce lieu vise à :

- offrir un espace d'épanouissement et de socialisation des enfants (développer la créativité, les relations des enfants, préparer à la séparation et faciliter la conciliation entre vies familiale, professionnelle et sociale des parents),
- favoriser les échanges entre adultes (prévenir, rompre l'isolement géographique, intergénérationnel et culturel des familles),
- conforter la relation entre les enfants et les parents (autour de projets).

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des outils suivants :

- Tableaux de bord, rapports d'activité et bilans,
- Supervisions assurées par un psychologue de la Commune (minimum 8 heures par accueillant(e) et par an),
- Réunions d'équipe.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante : 147 bd du Mercantour BP 3007 - 06201 Nice Cedex.3.

3.3. Un bilan annuel élaboré par la Commune sera adressé au Département (Service Départemental de Protection maternelle et infantile).

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est sans contrepartie financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

Son terme est fixé au 31 décembre 2018. Elle pourra être renouvelée de manière expresse.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**6.1. Modification**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

6.2. Résiliation**6.2.1. Modalités générales :**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Commune, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations conventionnelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que la Commune n'a pas respecté les clauses conventionnelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée à la Commune. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

La Commune s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion du Lieu d'Accueil Enfants-Parents.

D'une façon générale, la Commune fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Elle devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

La Commune devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'elle organise ses manifestations,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure du Lieu d'accueil Enfants-Parents,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier du Lieu d'accueil Enfants-Parents,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par la Commune restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Commune s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

La Commune s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins du Lieu d'Accueil Enfants-Parents ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, la Commune s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité du Lieu d'Accueil Enfants-Parents ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par la Commune.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

La Commune signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Nice, le **22 JUL. 2016**

Le Maire d'Antibes Juan-les-Pins

Jean Leouy
Jean LEONETTI

(Pour) le Président du Conseil départemental,

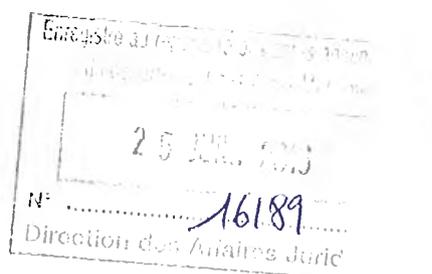
(et par délégation,

le (titre)),

Veronique
Pour le Président par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement de la solidarité humaines

Prénom NOM
Veronique DEPREZ

Notifié le 24/06/2016





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES
DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

CONVENTION N°2016-DGADSH-CV-268

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Commune d'Antibes
relative à la délégation des actions de prévention médico-sociale dans les écoles maternelles

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 23 juin 2016, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Commune d'Antibes,

représentée par le Maire, le Docteur Jean LEONETTI, domicilié à cet effet à l'Hôtel de Ville, Cours Masséna, BP 2205, 06606 Antibes cedex, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du 8 juillet 2016, ci-après dénommée « le cocontractant »

d' autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de mettre en place un partenariat visant à déléguer les missions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de 3-4 ans, dans les écoles maternelles publiques et privées sous contrat situées sur le territoire de la commune ;
- de définir les modalités de réalisation de l'action suivante : actions de prévention médico-sociale dans les écoles maternelles.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

L'article L. 2112-2 du code de la santé publique confie au président du Conseil départemental l'organisation des consultations et actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans, ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment dans les écoles maternelles.

L'article L. 2112-4 du code de la santé publique précise que les activités mentionnées à l'article L. 2112-2 sont gérées soit directement, soit par voie de convention avec d'autres collectivités publiques ou des personnes morales de droit privé à but non lucratif ; elles sont organisées sur une base territoriale en fonction des besoins sanitaires et sociaux de la population et selon des normes minimales fixées par voie réglementaire.

2.2. Modalités opérationnelles :

Le Département s'engage à :

- définir les objectifs et les procédures conformément à l'annexe 1 ;
- associer les personnels de la Commune aux séances de travail en rapport avec la mission déléguée.

La Commune s'engage à :

- assurer ces missions par un service comprenant du personnel médico-social, dont la liste nominative est transmise au Département ;
- assurer la formation technique du personnel médico-social pour la réalisation de cette mission ;
- respecter les procédures ;
- participer aux actions mises en œuvre par le Département, notamment les études épidémiologiques et les programmes de santé.

2.3. Objectifs de l'action :

L'action vise à :

- dépister précocement les troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et des apprentissages pour les enfants âgés de trois à quatre ans ;
- repérer et prendre en charge les mineurs en danger ou qui risquent de l'être ;
- participer aux réunions éducatives et celles relatives à l'intégration scolaire des enfants porteurs de handicap ou présentant des maladies chroniques ;
- concourir à des actions d'éducation pour la santé destinées aux enfants et aux familles.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants : couverture des bilans, proportion des troubles dépistés, orientés, les taux de retour... Ces données devront être retranscrites conformément à la grille de recueil en vigueur fournie par le Département.

3.2. Les documents à produire seront transmis par mail au service départemental de PMI.

3.3. Un comité de suivi sera institué. Il sera composé de représentants du Département et de membres du « cocontractant ». Il se réunira tous les ans pour un bilan annuel.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**4.1. Montant du financement :**

Le montant de la participation financière accordée par le Département s'élève à 74,30 € par élève inscrit en petite section d'école maternelle.

Pour arrêter le montant exact de la participation financière du Département, les parties conviennent de retenir les modalités de fonctionnement suivantes :

- Pour l'année scolaire 2015/2016, le cocontractant devra transmettre, avant le 20 juillet 2016, un bilan d'activité comprenant le nombre d'élèves inscrits en petite section d'école maternelle de l'année scolaire considérée, étant précisé qu'un premier versement correspondant à 292 élèves a déjà été effectué pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2015.
- Pour l'année scolaire 2016/2017, le cocontractant devra transmettre, avant le 20 juillet 2017, un bilan d'activité comprenant le nombre d'élèves inscrits en petite section d'école maternelle pour la facturation de la période comprise entre le 1^{er} septembre 2016 et le 31 août 2017.
- Pour les années scolaires suivantes, avant le 20 juillet de l'année scolaire considérée, le cocontractant devra suivre les mêmes modalités, en cas de reconduction expresse annuelle de la convention.

4.2. Modalités de versement :

Au titre de la présente convention, le Département versera au cocontractant sa participation financière sur les bases suivantes,

pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2016 :

- sur production du bilan d'activité comme mentionné dans l'article 4, alinéa 1 ;

pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 2016 et le 31 août 2017 :

- un premier versement égal à 60 % de la participation financière calculée en fonction du nombre d'élèves ayant été inscrits en petite section de l'année scolaire 2015/2016, sera effectué en septembre 2016 ;
- le solde ajusté sur le nombre d'élèves effectivement inscrits pour l'année scolaire 2016/2017 sera versé sur production du bilan d'activité.

Pour les deux années scolaires suivantes en cas de reconduction expresse annuelle :

- pour les deux années suivantes, les modalités de versement seront identiques.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle est conclue jusqu'au 31 août 2017, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux années maximum, soit jusqu'au 31 août 2019. La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre en recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard le 15 juin de l'année en cours pour l'année scolaire suivante.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée aux cocontractants. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes les publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;

- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de service les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Nice, le 26 JUL. 2016

Pour la commune d'Antibes,

Le Maire

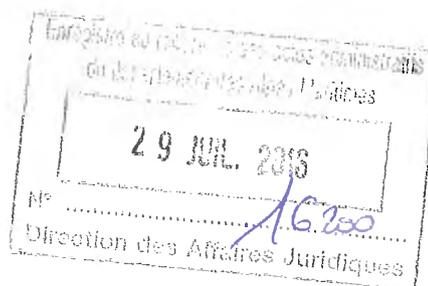


Jean Leonetti
Jean Leonetti

Pour le Département des Alpes-Maritimes,

Véronique Deprez
Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des activités humaines

Véronique DEPREZ



Annexe 1

Procédure des Bilans de santé en école maternelle (BEM)

1. Organisation matérielle

Avant de démarrer les BEM, l'équipe s'assure de la présence et du bon état de tout le matériel nécessaire : toise, balance, otoscope et spéculums adaptables, lumière, abaisse-langue, stéthoscope, appareil pour tests visuel et auditif (avec embouts), tests du langage et psychomoteur (coffret Evalmater).

L'équipe s'approvisionne en :

- courriers destinés au chef d'établissement ;
- courriers destinés aux enseignants ;
- courriers destinés aux parents pour le BEM systématique ;
- questionnaires enseignants ;
- cartons de convocation des parents pour le BEM médical ciblé ;
- imprimés des listings de classes ;
- fiches « bilan systématique » ;
- dossiers médicaux du bilan des 3-4 ans (Evalmater) ;
- courriers médicaux (ORL, ophtalmologiste, médecin traitant...) ;
- enveloppes, format courrier et format carnet de santé ;
- tampons ;
- feuilles blanches ;
- imprimés pour les tests de langage et psychomoteur.

1.2. Organisation dans le temps

Pour une année scolaire :

- de septembre à novembre, les enfants de moyenne section (MS) sont vus selon le schéma défini (voir chapitre 4.1.) ;
- de novembre à juin, les enfants de petite section (PS) bénéficient d'un BEM systématique réalisé par l'infirmière et, si nécessaire dans un second temps, d'un bilan médical ciblé (voir chapitre 4.2.).

1.3. Contacts préalables

1.3.1. Avec l'équipe enseignante

L'infirmière établit un premier contact avec l'école, par téléphone ou par courrier pour :

- se présenter au chef d'établissement ;
- annoncer et programmer son prochain passage ;
- demander au chef d'établissement de préparer les listes d'élèves de petites et de moyennes sections par classe, avec le nom, prénom et date de naissance.

L'infirmière et/ou le médecin se rend(ent) à l'école pour :

- expliquer le rôle de l'équipe médicale intervenante ainsi que celui des travailleurs médico-sociaux de la Maison des solidarités départementales (MSD) de secteur ;
- donner au chef d'établissement les coordonnées de l'équipe chargée des BEM, de la PMI et du service social de la MSD de secteur ;
- récupérer les listes d'élèves, si elles n'ont pas été envoyées ;
- faire préciser les écoles où étaient scolarisés les enfants de MS nouvellement arrivés dans l'établissement afin de pouvoir, si possible, récupérer le dossier ouvert en PS ;
- se renseigner sur la présence d'enfants porteurs de handicap, ou de maladie chronique nécessitant l'éventuel établissement d'un PPS (plan personnalisé de scolarisation) ou d'un PAI (projet d'accueil individualisé).

La secrétaire, ou à défaut l'infirmière, prépare ensuite :

- les listings, par classe, des enfants de petite section ;
- les listings, par classe, des enfants en précisant ceux à revoir ;
- les demandes de dossiers des enfants de moyenne section, auprès de l'école où ils étaient scolarisés en petite section ou à l'équipe de PMI, si l'enfant est connu.

Le médecin et l'infirmière préparent le planning de passage dans les différentes écoles.

1.3.2. Avec l'équipe de la MSD et les partenaires extérieurs (Multi accueils, CAMSP...)

L'infirmière et/ou le médecin de PMI rencontre(nt) l'équipe de la MSD pour repérer, sur les listes scolaires, les enfants connus et/ou suivis.

2. Définition des bilans en école maternelle

2.1. Le « BEM systématique » en petite section

Il comprend :

- la mesure du poids, de la taille et le calcul de l'IMC ;
- la lecture du carnet de santé avec la vérification des vaccinations ;
- le dépistage visuel ;
- l'entretien enseignant.

2.2. Le « BEM médical ciblé »

Il s'agit du bilan complet Evalmater.

3. Population d'élèves concernés

3.1. Élèves en petite section (PS)

Tous les enfants sont concernés par le BEM systématique, complété si nécessaire par un BEM médical ciblé.

3.2. Élèves en moyenne section (MS)

Les enfants sont concernés par le dépistage visuel et selon les cas, ils bénéficient d'un BEM médical ciblé.

4. Réalisation des BEM

4.1. Pour les enfants de moyenne section

4.1.1. Le dépistage visuel

Il doit impérativement être pratiqué chez les enfants n'ayant pas bénéficié d'un dépistage visuel l'année précédente. Dans la mesure du possible, un contrôle du dépistage visuel est fait à tous les enfants de moyenne section. Dans ce cas, le dépistage en MS est réalisé avant le dépistage des enfants de PS.

Pourquoi ?

Le dépistage de l'acuité visuelle est l'un des éléments essentiels des actions médico-sociales en école maternelle en raison de :

- la fréquence des troubles visuels chez le jeune enfant ;
- la possibilité de mesures efficaces en cas de dépistage précoce ;
- des conséquences que peut avoir, pour l'enfant, un trouble visuel non dépisté ;
- la facilité de réalisation des tests de dépistage.

Quand ?

Le dépistage est fait entre les mois de septembre et de novembre. L'infirmière prévient l'école de son prochain passage et charge l'enseignant d'informer les parents, soit par affichage dans la classe, soit par une note écrite dans le cahier de vie de chaque enfant.

Comment ?

Le dépistage de l'acuité visuelle de loin est réalisé par l'infirmière avec éventuellement le renfort de l'auxiliaire de puériculture.

Il est recommandé que les enfants soient testés par petits groupes de quatre afin de favoriser un aspect ludique et éviter un phénomène de mémorisation pendant l'attente.

Le comportement des enfants est également observé au cours de ce test (forcing, attitude de tête, refus, agitation, etc.)

Les résultats :

Si le test est normal, le résultat est noté sur l'imprimé réservé à cet effet et transmis par l'enseignant aux parents afin qu'il soit inséré dans le carnet de santé de l'enfant.

Si le test dépiste une anomalie, il y a donc nécessité de consulter un médecin ophtalmologiste. Un courrier explicatif type est remis aux parents accompagné d'une lettre type que le spécialiste doit compléter lors de sa consultation. La lettre de réponse du spécialiste doit être retournée au centre de PMI ou au centre municipal référent de l'équipe (Antibes, Cannes et Nice).

L'infirmière est habilitée à signer ce courrier de demande d'avis à l'ophtalmologiste.

4.1.2. Le bilan « BEM médical ciblé »

Les enfants qui bénéficient de ce bilan sont :

- ceux repérés comme « à revoir » après le bilan de petite section et que l'enseignant signale toujours en difficulté à l'équipe des BEM ;

- ceux « orientés » en petite section mais dont la prise en charge ne semble pas avoir débutée et qui sont toujours en difficulté ;
- ceux qui sont nouveaux dans l'école, jamais vus en petite section ou dont le dossier n'a pu être récupéré.

Le bilan « BEM médical ciblé » est effectué en présence des parents qui sont invités par convocation.

4.2. Pour les enfants de petite section

4.2.1. Organisation préalable avec l'enseignant

L'infirmière (ou la puéricultrice) rencontre les enseignants des classes de petite section :

- elle explique le déroulement du bilan et remet à l'enseignant le courrier rédigé à son intention ;
- elle organise, avec l'enseignant, son passage dans l'école selon le planning de chaque classe. En principe 12 enfants sont prévus par demi-journée ;
- elle laisse des courriers-parents et des enveloppes à remettre à chaque parent sur lesquels sont notés le jour où l'enfant doit amener son carnet de santé à l'école. La collaboration des enseignants est indispensable pour un recueil efficace de ces documents ;
- elle s'entretient avec l'enseignant à propos de chaque enfant en utilisant comme guide le « questionnaire enseignant ».

4.2.2. Réalisation d'un BEM systématique

L'infirmière récupère, auprès de l'enseignant, les carnets de santé des enfants concernés. Ceux qui ne les ont pas sont convoqués une deuxième fois en utilisant le même imprimé type mais en apposant « 2^{ème} rappel ».

En cas de non présentation du carnet de santé après ce deuxième rappel, les parents sont invités avec leur enfant pour le « BEM médical ciblé ».

L'infirmière réalise le « BEM systématique » en individuel ou en petits groupes de quatre enfants maximum.

- le poids et la taille sont mesurés, l'enfant étant sans chaussure et sans gros pull ou gilet ; le calcul de l'IMC (poids / taille x taille). Ces renseignements sont notés dans le carnet de santé (pages 50-51) et sur la fiche « bilan systématique ». Le calendrier vaccinal : se reporter aux pages 90 à 93 du carnet de santé. Le nombre d'injections pour les vaccins doit être noté sur la fiche « bilan systématique » (si B1) ou sur la page 6 du livret Evalmater (si B2 envisagé). Tout retard simple dans le calendrier vaccinal est noté dans la colonne « observations et prescriptions » du carnet de santé, page 51 et un courrier est adressé au médecin traitant. L'infirmière est habilitée à signer ce courrier ;
- le dépistage visuel : les résultats sont notés dans le carnet de santé (colonne « observations et prescriptions » page 51) et sur la fiche « bilan systématique B1 ». Si le test dépiste une anomalie, il y a nécessité de consulter un médecin ophtalmologiste. Un courrier explicatif type est remis aux parents, par l'intermédiaire de l'enseignant, accompagné d'une lettre type que le spécialiste devra compléter lors de la consultation. La lettre de réponse du spécialiste devra être retournée au centre de PMI ou centre municipal référent pour les villes de Nice, Cannes et Antibes. L'infirmière est habilitée à signer ce courrier de demande d'avis ophtalmologiste.

A la fin de la demi-journée, l'infirmière ramène les carnets de santé à l'enseignant en ayant pris soin de glisser chacun d'entre eux dans une enveloppe cachetée sur laquelle seront notés les nom et prénom de l'enfant.

4.2.3. Critères d'orientation vers un « BEM médical ciblé »

Un BEM médical ciblé est proposé, après concertation avec le médecin de l'équipe des BEM et en tenant compte des observations de l'enseignant, en cas de :

- IMC dans la zone de surpoids (ou obésité de degré 1), dans la zone d'obésité (ou obésité de degré 2) ou dans la zone d'insuffisance pondérale ;
- absence ou retard important des vaccinations ;
- suspicion de trouble oculaire repéré lors du dépistage visuel (strabisme, nystagmus, anomalie pupillaire...);
- observation de trouble psychomoteur (maladresse, problème de coordination ...);
- observation de trouble du langage ;
- observation de trouble du comportement ;
- enfant connu ou suivi par la MSD du secteur ou par des partenaires extérieurs ;
- enfant devant bénéficier d'un PAI ou d'une demande de PPS ;
- demande des parents ;
- grande prématurité (< 33 SA), séjour en service de néonatalogie, si aucun suivi n'est notifié dans le carnet de santé ;
- non présentation du carnet de santé ;
- examens systématiques non réalisés (certificats de santé du 9^{ème} mois et 24^{ème} mois).

4.2.4. Réalisation du « BEM médical ciblé »

C'est le bilan complet Evalmater qui est réalisé par le médecin avec ou sans l'infirmière. Les pages 52-53 du carnet de santé doivent être complétées ainsi que le livret Evalmater.

Les parents sont invités par convocation et doivent accompagner leur enfant muni du carnet de santé. Une attestation de présence peut leur être remise si nécessaire.

5. Suite des bilans en école maternelle

Les actions ou les suivis sont notés sur la liste des enfants de chaque classe.

Dans certains cas, une surveillance simple est mise en place : l'enfant est revu.

Dans d'autres cas, l'enfant est orienté pour une consultation.

Une liaison avec le médecin traitant de l'enfant est souhaitable par courrier ou par téléphone.

En cas d'anomalie visuelle, l'enfant doit être adressé directement à un ophtalmologiste.

Pour d'autres troubles dépistés, et notamment pour l'orientation vers le spécialiste (ORL, orthophoniste...) ou vers les structures (CAMSP, CMP...) un courrier est adressé au médecin traitant, s'il existe un médecin traitant bien identifié, qui suit l'enfant régulièrement depuis longtemps.

Si l'enfant a été vu par plusieurs médecins ou épisodiquement, l'orientation directe vers le spécialiste est proposée.

Un contrôle du retour de la demande de consultation est systématique.

Lors de chaque orientation, un document de liaison est remis à la famille : son objectif est de faire le lien avec le consultant, de vérifier que l'enfant a bien bénéficié de la consultation et d'en connaître les conclusions. Il doit être rempli par le professionnel de santé destinataire et retourné à l'équipe médicale. Une enveloppe tamponnée à l'attention du médecin ayant effectué le bilan, non timbrée, est remise à la famille.

En cas de non-réponse après deux mois, une relance, par courrier ou par contact direct, est systématiquement effectuée par l'infirmière. Les parents auront été informés de cette procédure lors du bilan.

Selon le cas, un contact peut être établi avec :

- le médecin traitant ;
- le service social et/ou la puéricultrice de PMI ;
- l'enseignant qui a peut-être des renseignements complémentaires.

6. Liaisons

6.1. Liaisons avec les enseignants

Une rencontre est organisée par école avec les enseignants et le Réseau d'aide spécialisée pour enfants en difficulté (RASED). L'objectif est de faire le point sur chaque enfant en difficulté et discuter de la conduite à tenir.

6.2. Liaisons avec les médecins scolaires

Les dossiers des enfants passant en grande section d'école maternelle sont transmis systématiquement au service des médecins de l'Éducation nationale, au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire.

La transmission des dossiers papiers s'accompagne d'une liaison orale, concernant les situations d'enfants justifiant une attention particulière. Elle se fait lors d'une rencontre des deux équipes.

6.3. Autres liaisons

Des relations peuvent être établies avec :

- les structures de soins et de prise en charge (CAMSP, intersecteurs) ;
- la Maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH) ;
- l'Enseignant référent handicap (ERH) en fonction du contexte.

6.4. Liaisons avec la MSD (pour les villes de Nice, Antibes et Cannes)

Elles se font avec le médecin de PMI de la MSD dont l'enfant dépend et si nécessaire le service social.

Une réunion, avec les équipes de bilans et l'équipe de PMI, est organisée par secteur une fois par an, afin de présenter les statistiques et de réajuster si besoin le fonctionnement des liaisons.

Délégation du Pilotage
des Politiques de Santé



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION EN CHARGE DU PILOTAGE
DES POLITIQUES DE SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION EN SANTE

CONVENTION N° 2016-DGADSH-CV n° 215

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Ville d'Antibes relative aux vaccinations publiques

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 25 février 2016, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Ville d'Antibes,

représentée par le Maire, le Docteur Jean LEONETTI, domicilié à cet effet à l'Hôtel de Ville, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du 8 juillet 2016, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Vu les articles L. 3111-1, L.3111-2, L.3111-3, L.3111-11, L.3112-2, L.3112-3, L.1422-1, L.1423-1, L.1423-2, du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG ;

Vu la convention de partenariat entre le Département et la commune d'Antibes, signée le 30 novembre 2015 et valable pour l'exercice 2015 ;

Vu la convention relative à l'exercice des activités dans le domaine des vaccinations, signée avec l'Agence régionale de santé, pour l'année 2016 ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 25 février 2016 relative à la politique de santé ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV**ARTICLE 1^{er} : OBJET**

La présente convention a pour objet : de définir les modalités du partenariat en matière de service public de vaccination sur le territoire de la commune d'Antibes, afin d'en assurer l'organisation et le financement sur la base du calendrier vaccinal en vigueur.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**2.1. Présentation de l'action :**

Le Département est chargé de l'organisation générale du service de la vaccination aux termes de la convention signée pour l'année 2016, portant délégation de compétences au Conseil départemental par l'État.

La vaccination étant un domaine éminemment transversal, la coordination entre partenaires est essentielle à la réussite des programmes de vaccination. Pour remplir au mieux sa mission, le Département s'est doté d'une coordination technique départementale des vaccinations regroupant l'ensemble des acteurs afin d'appliquer au mieux la politique vaccinale en mettant en œuvre des actions et en mutualisant les partenaires.

2.2. Modalités opérationnelles :

Le cocontractant et le Département assurent, chacun, l'organisation et le financement des vaccinations sur la base du calendrier vaccinal en vigueur.

Le cocontractant, dans le cadre de son service communal d'hygiène et de santé assure et finance les missions suivantes, à savoir :

- l'organisation des convocations ;
- la réalisation des vaccinations obligatoires ;
- le maintien ou la constitution d'une équipe de professionnels dont la composition et l'effectif sont adaptés aux besoins locaux et à l'activité du centre de vaccination ;
- la présence d'un médecin sur les lieux aux heures d'ouverture ;
- un entretien individuel d'information et de conseil aux personnes accueillies ;
- la disponibilité de l'équipement et du matériel nécessaires aux vaccinations ;
- la disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves ;
- la tenue à jour d'un registre assurant la traçabilité des vaccinations pratiquées ;
- la déclaration au centre régional de pharmacovigilance des effets indésirables graves ou inattendus susceptibles d'être dus aux vaccins.

Le cocontractant peut effectuer, dans le cadre de ses actions de santé, la mise en œuvre des vaccinations antituberculeuses BCG.

Le cocontractant :

- peut assurer la vaccination des personnes résidant hors de sa commune sur le territoire de santé de proximité,
- s'efforce d'assurer des actions d'information et de vaccination collective « hors les murs » dans le cadre de la politique vaccinale définie par le COPIL régional animé par l'Agence régionale de santé (ARS).

Le cocontractant peut organiser des séances de vaccination en collaboration avec l'Éducation nationale dans les établissements scolaires.

Clauses techniques :

Les vaccinations effectuées par le cocontractant sont réalisées par des agents relevant de son autorité hiérarchique. Les médecins vaccinateurs doivent être agréés.

Le Département, dans le cadre de son service vaccination, met à la disposition du cocontractant, les vaccins suivants pour les personnes devant être vaccinées quel que soit le lieu de leur résidence :

- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé (dTCaP),
- vaccin associé diphtérique, tétanique, poliomyélitique inactivé (dTP) forme adulte,
- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé et de l'haemophilus influenzae type B conjugué (DTCaPHib),
- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé (DTCP),
- vaccin hépatite B,
- vaccin triple (rougeole, oreillons, rubéole).

Moyens :

Le cocontractant fournit le personnel et les moyens techniques, notamment informatiques, nécessaires à l'exécution des vaccinations dans le cadre de leurs actions, et dans le respect des conditions techniques jointes en annexe 7.

2.3. Objectifs de l'action :

Conformément au plan d'actions et aux objectifs définis dans le cadre de la stratégie vaccinale régionale de l'ARS, le Département et le cocontractant en liaison avec la Coordination technique départementale des vaccinations, appliquent le calendrier vaccinal, et les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et du Haut comité de santé publique, chacun dans le cadre de leur compétence.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants : éléments nécessaires à la tenue des indicateurs de santé demandés par le directeur général de la santé, selon les modèles joints en annexes 8 et 9.

Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, DGA pour le développement des solidarités humaines, Délégation du pilotage des politiques de santé, bureau 408, Centre administratif départemental, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**4.1. Montant du financement :**

Au titre de la vaccination antituberculeuse, le Département versera au cocontractant une participation financière pour les tests tuberculiques pratiqués (annexe 2) et pour la vaccination contre le BCG (annexe 3).

En ce qui concerne les vaccinations hors BCG, en faveur des personnes résidant hors de la commune, sur le territoire de proximité, le Département versera au cocontractant une participation financière pour l'acte vaccinal (annexe 5).

Les annexes 4 et 6 dûment complétées devront être adressées, avant le 31 décembre 2016, à l'adresse mentionnée à l'article 3 de la présente convention.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :
Le paiement sera effectué sur présentation des annexes n° 2 et 3.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Son terme est fixé au 31 décembre 2016.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :**6.2.1. Modalités générales :**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

Nice, le 27 JUIL. 2016



Le Maire

Jean LEONETTI

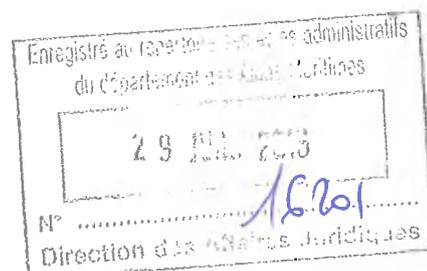


Le Président du Conseil départemental,

Eric CIOTTI

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



ANNEXES
CONVENTION RELATIVE AUX VACCINATIONS PUBLIQUES

ANNEXE 1

COORDINATION TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DES VACCINATIONS

INTERET

La vaccination étant un domaine éminemment transversal, la coordination entre partenaires est essentielle à la réussite des programmes de vaccination. Pour remplir au mieux sa mission, le Département s'est doté d'une coordination départementale regroupant l'ensemble des acteurs afin d'appliquer au mieux la politique vaccinale définie par le COPIL régional animé par l'ARS et auquel le département des Alpes-Maritimes est associé. L'objectif est de rechercher une cohérence des actions et de mutualiser les partenaires.

OBJECTIFS

- favoriser la mise en œuvre du calendrier vaccinal notamment pour les vaccinations recommandées, élaboré par le comité technique des vaccinations ;
- tenir compte de l'évolution du contexte départemental en particulier l'épidémiologie des maladies transmissibles, la situation socio-économique et la couverture vaccinale de la population ;
- fédérer les institutions et les professionnels du secteur public et libéral pour organiser de façon active une politique vaccinale.

MISSIONS

- mettre en commun et analyser les données ;
- élaborer des orientations sur la base de ces analyses ;
- proposer la mise en place des vaccinations publiques ;
- envisager les participations financières ;
- communiquer auprès des professionnels de santé, pour l'actualisation de leurs connaissances ;
- développer les actions de communications destinées au public.

COMPOSITION

Cette structure regroupera des représentants des acteurs concernés :

- Agence régionale de santé (ARS) ;
- Département ;
- Caisse primaire d'assurance maladie ;
- Services communaux d'hygiène et de santé ;
- Services hospitaliers ;
- Ordre des médecins, de l'association des pédiatres, de la médecine du travail, des mutuelles et de l'union régionale des médecins libéraux ;
- Direction académique des services de l'Éducation nationale.

ORGANISATION

- secrétariat assuré par le Département ;
- réunions annuelles afin d'arrêter les orientations prises en commun ;
- groupes de travail suivant les thèmes ;
- objectifs pour les années à venir.

PERSPECTIVES 2016

- améliorer l'information du public et des professionnels de santé ;
- participer aux programmes de santé sur les vaccinations.

ANNEXE 2**TEST TUBERCULINIQUE (IDR) DANS UN CENTRE DE VACCINATION****CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR UN TEST IDR**

Infirmière (charges patronales incluses)	20,27 €	5 mn	1,69 €
Médecin (charges patronales incluses)	23,65 €	5 mn	1,97 €
	coût unitaire du flacon		
test IDR (flacon pour 10 ml)*	7,36 €		1,47 €
Frais de gestion 20 %			1,03 €
coût pour 1 test IDR			6,16 €

*1 flacon est utilisé arbitrairement pour 5 tests IDR

ANNEXE 3**VACCINATION CONTRE LE BCG DANS UN CENTRE DE VACCINATION****CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR UN ACTE**

	coût horaire	temps	coût global
Médecin (charges patronales incluses)	23,65 €	10 mn	3,94 €
	coût unitaire du flacon		
Vaccin BCG SSI (flacon pour 10 ml)*	8,82 €		1,76 €
Frais de gestion 20 %			1,48 €
coût pour 1 acte vaccinal contre le BCG			7,18 €

*1 flacon est utilisé arbitrairement pour 5 actes vaccinaux

ANNEXE 5**VACCINATION HORS BCG DANS UN CENTRE DE VACCINATION
POUR LES PERSONNES RESIDANT HORS DE LA
COMMUNE SUR LE TERRITOIRE DE PROXIMITE****CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR UN ACTE**

	coût horaire	temps	coût global
Infirmière (charges patronales incluses)	20,27 €	5 mn	1,69 €
Médecin (charges patronales incluses)	23,65 €	10 mn	3,94 €
Frais de gestion 20 %			1,13 €
coût pour 1 acte vaccinal			6,76 €

Annexe 7

Dispositions relatives aux centres de vaccination

a) Dispositions générales

Les centres mentionnés dans la présente convention sont ouverts, à titre gratuit, à toutes les personnes qui souhaitent consulter ; leur implantation est déterminée de manière à permettre l'accueil des personnes les plus vulnérables aux risques de contamination et celles qui éprouvent le plus de difficultés pour accéder au système de soins. Ils sont accessibles par les transports en commun. Un fléchage indique clairement le lieu de la consultation.

Le nom du médecin désigné comme responsable médical du centre est communiqué au Directeur général de l'Agence régional de Santé à la signature de la présente convention et en cas de remplacement.

Les centres développent, à l'égard des personnes en situation de précarité ou dont la mobilité est réduite, des démarches appropriées d'information, de prévention et d'incitation, en partenariat avec les services médico-sociaux locaux et les associations. Le recours à un service d'interprétariat est prévu.

L'organisation de ces services leur permet de dispenser des soins conformes aux dispositions du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et à celles relatives aux droits des malades. Les médecins du centre sont tenus, conformément aux articles R.5121-150 et suivants du code de la santé publique, de déclarer les effets indésirables graves ou inattendus au centre régional de pharmacovigilance.

b) Locaux et installations matérielles

Les locaux sont adaptés à l'exercice pratiqué et permettent d'assurer la qualité et la bonne exécution des soins. Ils sont conformes à la réglementation relative à la sécurité et l'accessibilité des locaux accueillant du public.

Ils comprennent notamment :

- une réserve de pharmacie avec placard fermant à clé,
- du matériel stérile à usage unique,
- un lieu destiné au stockage des déchets d'activités de soins dans des containers de sécurité,
- des moyens médicaux de secours appropriés à la nature de l'activité, immédiatement disponibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Les numéros de téléphone du SAMU et des ambulances sont accessibles immédiatement.

c) Conditions de fonctionnement

Les centres possèdent un règlement interne précisant les conditions de leur fonctionnement, le nom du responsable et les modalités d'élimination des déchets d'activités de soins sont précisées dans le règlement interne et portées à la connaissance de tous les personnels.

Les heures d'ouverture, les heures de consultation et les principales conditions de fonctionnement utiles au public sont affichées de façon apparente à l'extérieur des locaux.

Une permanence téléphonique est assurée par une ligne directe avec renvoi ou un répondeur, indiquant les horaires d'ouverture.

Les dossiers médicaux sont conservés dans le respect du secret médical et professionnel et de la réglementation en vigueur.

II- Dispositions particulières

a) personnels

L'équipe minimum est constituée de deux personnes, dont au moins un médecin qui doit être présent sur les lieux aux heures d'ouverture des séances de vaccination.

b) locaux et matériel

Les locaux comprennent au minimum une salle d'attente et une pièce pour vacciner, équipée d'une table d'examen ou d'un lit.

L'équipement permet le respect des règles d'hygiène et de conservation des vaccins en vigueur.

c) règles de bonne pratique

La vaccination réalisée dans le centre comprend les démarches suivantes :

- entretien individuel d'information et de conseil ;
- pratique de la vaccination dans le respect des règles d'hygiène et d'asepsie et en utilisant du matériel à usage unique ;
- inscription de l'acte (pathologie, date, marque du vaccin et numéro de lot de fabrication) et du nom du vaccinateur sur le registre. Ces informations sont également consignées sur le carnet de santé de l'enfant, le carnet de vaccination de l'adulte ou, à défaut, sur le certificat de vaccination qui est délivré.

L'information au public tient compte des recommandations du calendrier vaccinal et des avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et du Haut Conseil de la santé publique.

d) registres de vaccination

Afin de garantir la traçabilité des vaccinations, le registre de vaccination mentionne les nom et prénom et la date de naissance de la personne vaccinée, la date de vaccination, la marque du vaccin, son lot de fabrication et le nom du vaccinateur.

Le registre fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

e) disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves

Les centres disposent d'adrénaline dont la date de péremption est régulièrement contrôlée.

ANNEXE 8

VACCINATIONS

* 1 questionnaire par structure/service

Département 06

Année 2016

<p>Nom de la structure/service :</p> <p>Adresse :</p> <p>.....</p> <p>Tél :</p> <p>Responsable :</p>	<p>Personne ayant rempli le questionnaire</p> <p>M.....</p> <p>Tél.....</p>
<p>Structure/service relevant d'une collectivité territoriale <input type="checkbox"/>oui <input type="checkbox"/>non</p>	
<p>CONSIGNES DE REMPLISSAGE :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne laisser aucune case à blanc - Indiquer « 0 » si la donnée est nulle - « ND » si la donnée existe mais n'est pas disponible
<p>ORGANISATION</p>	
<p>Nombre de sites permanents de vaccination gérés par la structure</p> <p>SITE 1 (nom) :</p> <p>Implantation et horaires d'ouverture hebdomadaire :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Composition professionnelle de l'équipe sur le site (dont vacations) :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Nombre total de personnes vaccinées sur le site :</p> <p>Nombre total de vaccins administrés sur le site :</p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>SITE 2 (nom) :</p> <p>Implantation et horaires d'ouverture hebdomadaire :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Composition professionnelle de l'équipe sur le site (dont vacations) :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Nombre total de personnes vaccinées sur le site :</p> <p>Nombre total de vaccins administrés sur le site :</p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>SITE 3 ... (remplir 1 tableau par site)</p>	

Activité vaccinale du centre départemental de vaccination *	
Nombre total de personnes vaccinées
Nombre total de vaccins pratiqués
Nombre total de vaccins pratiqués en milieu scolaire
Nombre total de vaccins pratiqués en milieu pénitentiaire
Nombre total de vaccins pratiqués à l'extérieur des sites permanents
Préciser les lieux de vaccination hors sites permanents :	

File active des personnes vaccinées	
Pourcentage hommes/femmes
Pourcentage par tranches d'âge :	
• < 3 ans
• [3 ans - 6 ans[.....
• [6 ans – 15 ans[.....
• [15 ans – 20 ans[.....
• [20 ans – 30 ans[.....
• [30 ans – 60 ans[.....
• > 60 ans
Pourcentage résidant dans le département
Pourcentage résidant dans la région
Proportions habitat rural, semi-rural, urbain
Pourcentage de personnes ayant un médecin traitant
Pourcentage de personnes bénéficiaires CMU ou AME
Pourcentage primo-vaccinations

* centre départemental de vaccinations : activités faites par convention avec les services communaux d'hygiène et de santé et par le département

Partenariats	
Nombre de partenaires ponctuels (lister les partenaires)
Nombre de partenaires travaillant en réseau avec le centre (lister les partenaires)
Nombre de partenaires avec lesquels une convention a été signée (lister les partenaires)

ANNEXE 9**RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ ET DE PERFORMANCE
(RAP) POUR LES CENTRES DE VACCINATIONS**

(A adresser au directeur général de l'ARS)

Département : _____ **Région :** _____ **Année (= N-1) :** 20____
 Centre habilité ou conventionné (Département)

Nom de l'établissement / structure / service : ----- ----- Adresse postale ----- ----- ----- E-mail ----- ----- Téléphone : ----- Responsable : -----	Personne ayant rempli le questionnaire Nom : ----- Fonction : ----- Téléphone. : ----- e-mail: -----
--	---

Consignes

- Le rapport, demandé lors de l'année en cours N, concerne les données de l'année précédente (soit N-1)
- Ne laisser aucun blanc
- Pour les réponses « Oui ou Non », entourer la bonne réponse
- Indiquer « 0 » si la donnée est nulle ; « ND » si la donnée existe mais n'est pas disponible.

1. ORGANISATION

Le centre est-il ouvert au moins une fois par semaine ? <i>(Définition : le centre est un lieu fixe où, de façon permanente ou à des horaires fixes, des vaccinations sont pratiquées de façon exclusive par du personnel dédié)</i> Si oui, préciser par semaine : <ul style="list-style-type: none"> • Nombre total d'heures d'ouverture permettant l'accueil du public <i>(pour les centres calculant en journées de travail, une demi-journée équivaut à 3 heures et demie)</i> • Consultation le samedi : (entourer la bonne réponse) : • Le centre est-il ouvert en horaires décalés (c'est-à-dire : avant 9h et/ ou entre 12h et 14h et/ou après 18h) ? <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, préciser : Si non, préciser par mois : <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de jours d'ouverture : • Nombre total d'heures d'ouverture permettant l'accueil du public • Nombre total d'heures d'ouverture où les personnes peuvent être vaccinées • Consultation le samedi : (entourer la bonne réponse) Autres horaires (moins d'une fois par mois) ; si oui, préciser :	Oui ou Non <input type="checkbox"/> Oui ou Non Oui ou Non <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Oui ou Non Oui ou Non
--	--

3. SYSTEME D'INFORMATION	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Le centre dispose-t-il d'un logiciel pour la gestion des dossiers des consultants ? <ul style="list-style-type: none"> ■ Si oui, préciser lequel ■ Permet-il l'agrégation automatique des données pour remplir le rapport d'activité et de performance ? ● D'autres logiciels (gestion de stocks, comptabilité, ...) sont-ils disponibles ? <ul style="list-style-type: none"> ■ Si oui, préciser quel(s) logiciel(s) 	<p>Oui ou Non</p> <p>[]</p> <p>Oui ou Non</p> <p>Oui ou Non</p> <p>[]</p>
4. ACTIVITE ANNUELLE DE VACCINATION : PERSONNES VACCINEES	
<p>Tous sites confondus (<i>centre, annexes/antennes, sites mobiles, lieux intervention ponctuelle, partenaires, autres organisations</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Nombre total de consultations médicales : <i>Il correspond au nombre total de personnes ayant consulté et ayant bénéficié ou non d'un acte vaccinal. Ainsi une même personne qui a reçu successivement au cours de l'année écoulée une vaccination complète hépatite B (3 injections), une vaccination diphtérie-tétanos-polio, puis une vaccination contre la grippe est comptée 5 fois si toutes les injections sont réalisées par le centre. Sont également comptabilisées dans ce nombre total toutes les personnes ayant consulté mais non vaccinées.</i> ■ Nombre total de personnes vaccinées ■ Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées 	<p>[]</p> <p>[]</p> <p>[]</p>
<p>Tous sites confondus</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Nombre total et pourcentage d'hommes vaccinés ● Nombre total et pourcentage de femmes vaccinées ● Non documentés : nombre et pourcentage 	<p>Nbre %</p> <p>[][]</p> <p>[][]</p> <p>[][]</p>
<p>Tous sites confondus</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Nombre total de personnes vaccinées par tranches d'âge : 0 - 2 ans > 2 ans - < 7 ans ≥ 7 ans - < 16 ans ≥ 16 ans - < 26 ans ≥ 26 ans - < 65 ans ≥ 65 ans 	<p>[]</p> <p>[]</p> <p>[]</p> <p>[]</p> <p>[]</p> <p>[]</p>

Répartition selon les sites <ul style="list-style-type: none"> • Centre de vaccination <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées - Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées 	
<ul style="list-style-type: none"> • Annexes ou antennes <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées - Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées 	
<ul style="list-style-type: none"> • Sites mobiles / lieux d'interventions ponctuelles <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées - Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées 	
<ul style="list-style-type: none"> • Partenariats : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées 	
<ul style="list-style-type: none"> • Autres modalités d'organisation (préciser) : <ul style="list-style-type: none"> ----- ----- ----- - Nombre de personnes vaccinées 	
Tous sites confondus <ul style="list-style-type: none"> • Nombre total et pourcentage de personnes vaccinées résidant dans le département • Nombre total et pourcentage de personnes vaccinées résidant hors département mais résidant dans la région 	Nbre %
Tous sites confondus <ul style="list-style-type: none"> • Nombre et pourcentage de personnes vaccinées bénéficiaires de la CMU ou de l'AME ou de la prise en charge pour « soins urgents » • Nombre et pourcentage de personnes vaccinées ne disposant pas de complémentaire santé (assurance ou mutuelle) <i>(ce qui inclut les personnes sans aucune couverture sociale)</i> 	Nbre %

Papillomavirus humains (HPV) ■ Cervarix / Gardasil	
Pneumocoque ■ Enfants : Prevenar / Pneumo23 Adultes : Pneumo23	
Poliomyélite ■ Imovax Polio	
Rougeole ■ Rouvax	
Rougeole / Oreillons / Rubéole ■ MMR Vax / Priorix / ROR Vax	
Rubéole ■ Rudivax	
Varicelle ■ Varilrix / Varivax	
Autres vaccins (préciser le nom) :	
Tests pré-vaccinaux réalisés par le centre lui-même (ne pas prendre en compte les tests effectués par d'autres structures, même dans le cadre d'une convention avec le centre)	Nombre
Intradermoréaction à la tuberculine	
Sérologie Hépatite B	
Autres tests sérologiques, préciser :	
6. PHARMACOVIGILANCE	
• Nombre annuel de déclarations à votre centre de pharmacovigilance :	[]

7. ACTIVITE ANNUELLE DE PROMOTION DE LA VACCINATION

Actions d'information, de formation et de communication

- **Participation aux actions de la Semaine Européenne de la Vaccination (SEV)**

Oui ou Non

- **Actions collectives (y compris celles de la SEV) auprès de publics non professionnels (grand public, groupes ciblés)**

Oui ou Non

- Préciser le nombre d'actions réalisées par type d'actions ((cocher les cases correspondantes) :

- Communiqués ou encarts dans la presse écrite []
- Entretiens radio ou télévisuel []
- Conférences – débats []
- Expositions commentées []
- Distribution de dépliants ou autres supports d'information []
- Actions de sensibilisation auprès de groupes ciblés []
- Autres actions, préciser : []

- Préciser la durée totale (en heures) de temps consacrée à ces actions
(ce temps comprend le temps de préparation, de réalisation et d'évaluation des actions menées)

[]

- **Actions (incluant celles de la SEV) auprès d'étudiants dans les filières de santé, de professionnels de santé ou de personnels dans les structures médicosociales (crèches, établissements pour personnes handicapées, pour personnes âgées, ..)**

Oui ou Non

- Préciser le nombre de ces actions par type d'actions ((cocher les cases correspondantes)

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autres, préciser 	<table border="1"> <tr> <td>[]</td> <td>[]</td> </tr> </table>	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]
[]	[]								
[]	[]								
[]	[]								
[]	[]								
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de partenaires ponctuels - Les lister : 	<table border="1"> <tr> <td>[]</td> </tr> </table>	[]							
[]									

COMMENTAIRES

9PERFORMANCE / REPARTITION DU BUDGET

Montants alloués au centre de vaccination (en euros)		
	Année* N-2	Année* N-1
Montant des subventions allouées (Etat et/ou Département)		
Autres contributions financières allouées		
Montant total des ressources financières du centre		

* Les données de performance, demandées lors de l'année en cours N, concernent les données des deux années précédentes (soit N-1 et N-2).	
Existe-t-il des contributions non valorisées ? <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, préciser le(s) contributeur(s) : 	Oui ou Non
Montant total et Répartition des dépenses de l'année N-1 (en euros)	
Type de dépenses	Montant
Montant total des dépenses du centre	
Personnels <i>(rémunérations, charges sociales, formation continue/ professionnelle)</i>	
Achats de vaccins et d'autres produits médicaux (montant total) :	[]
• Vaccins (montant total)	[]
• Autres médicaments et consommables médicaux (<i>adrénaline, petit matériel, compresses, désinfectants, ...</i>)	[]
Dépenses pour les actions de promotion pour le public et les professionnels <i>(achats de matériels, frais d'impression, publications, frais de déplacements, etc.)</i>	
Coût de fonctionnement du centre, autres charges ou dépenses <i>(coût de structure, locations, bureautique, mobiliers, fournitures, maintenance informatique, entretien, réparations, assurances, impôts, taxes, charges financières, frais de déplacements hors actions de promotion...)</i>	

Une convention a-t-elle été passée avec la CPAM pour la prise en charge des vaccins (part assurance maladie) ?	Oui ou Non
Est-elle envisagée?	Oui ou Non
Si oui, pour quels types de vaccins ?	
Modalité du conventionnement avec l'assurance maladie ?	
■ convention individuelle avec utilisation de la carte vitale	
■ budget forfaitaire lié à l'activité prévisionnelle	Oui ou Non
■ Autres :	Oui ou Non
	Oui ou Non

Direction des routes et
des infrastructures de
transport



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/120 C

Relatif à l'organisation du Cannes Yachting Festival (CYF 2016)
du port départemental de Cannes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route notamment les articles R110-2 et R417-10 ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 13 juin 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental N° 15/122 C du 09 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la demande par mail en date du 11 juillet 2016 présentée par la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE**ARTICLE 1er : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La société REED EXPOSITIONS France SAS – 70, rue Rivay, 92532 Levallois Perret, est autorisée à organiser le Cannes Yachting Festival du **6 septembre au 11 septembre 2016** sur le port départemental de Cannes.

Les installations mises à disposition des organisateurs de cette manifestation sont les suivantes :

- Le quai Saint-Pierre,
- Le quai Max Laubeuf et ses appontements flottants,
- L'aire de carénage,
- La jetée Albert Edouard et les voies de circulation attenantes,
- Les quais Pantiero, le ponton D dans sa totalité ainsi que l'occupation partielle des pontons E, F, G & H,
- Les quais et pontons de la gare maritime (montage et démontage inclus) :

- 135m² du 28 août au 1er septembre,
- Dans leur totalité du 1er septembre au 14 septembre..
- La gare maritime,
- L'esplanade + 72 m² de la terrasse des pêcheurs et la terrasse Pantiero,
- Le ponton Esterel,
- Le ponton d'accueil en bout de jetée Albert Edouard Sud.

ARTICLE 2 : CIRCULATION DES NAVIRES ET PLAN DE MOUILLAGE VALIDÉ

La disposition des navires à quai, leur possibilité de manœuvre sur le plan d'eau ainsi que la disposition des stands sur les terre-pleins sont réalisées sous la responsabilité de l'organisateur qui devra se conformer au plan de mouillage validé par l'autorité portuaire.

La circulation des navires à l'entrée du bassin principal sera régulée du 6 septembre au 11 septembre 2016 par des feux de signalisation, le chenal d'accès étant réduit à 19,50 mètres au droit de la jetée Albert Edouard Sud et de l'arrondi du quai Laubeuf.

La société « Reed Expositions » sera responsable de la mise en place des feux de signalisation réglementaires et de leur fonctionnement 24h/24h.

L'extension de la jetée Albert Edouard Sud étant sensible aux conditions météorologiques défavorables et pour des motifs de sécurité de l'exploitation portuaire, les navires amarrés à cet outillage provisoire devront être armés 24h/24h par des équipages habilités à effectuer tout mouvement ou manœuvre d'appareillage ordonné par les agents représentant l'Autorité Portuaire.

L'organisateur assurera la disponibilité permanente de quatre unités de type semi-rigides équipées d'un palonnier de remorquage. Les responsables techniques ainsi que le responsable du plan d'eau seront en veille permanente pour assurer les éventuelles opérations de remorquage à proximité immédiate du port. Deux embarcations semi-rigides de 7.50 m seront également disponibles pour assister les unités les plus importantes.

Une liste de tous les navires habités la nuit sera établie. Y figurera le nom et le contact d'une personne responsable, par navire en cas de problème. Cette liste sera remise aux pompiers ainsi qu'aux responsables du port.

Les navires de plus de 24 mètres devront avoir du personnel à bord 24h/24h, capable de déplacer le navire et de mettre en œuvre le matériel embarqué.

ARTICLE 3 : CONCERNANT LES NAVIRES DE PLAISANCE :

1) Les postes d'abonnés devront être libérés selon le planning suivant:

Quai Laubeuf

- **Pour les navires situés au-delà de la catégorie K :**

Sortie des navires du port de Cannes à compter du 27 août 2016, de 08h00 à 12h00, Retour à poste le 29 septembre 2016 à partir de 12H00.

Quai Saint-Pierre

- **Pour les navires de la catégorie A à la catégorie I :**

Relogement dans le port de Cannes le 29 août 2016 de 08h00 à 12h00, Retour à poste le 26 septembre 2016, à 12h00.

- **Pour les navires au-delà de la catégorie I:**

Sortie du port le 30 août 2016, de 08h00 à 12h00,

Retour à poste à partir du 26 septembre 2016 à 12h00, sous réserve des postes disponibles dans la catégorie (zone Pantiero).

Quai Pantiero et pontons A, B, C, D, E, F, G, H, I, J & K

- Pour les navires de la catégorie A à la catégorie I :
Relogement dans le port de Cannes le 1er septembre 2016 de 08h00 à 12h00,
Retour à poste à partir du 15 septembre 2016 à 12h00.

- Pour les navires au-delà de la catégorie K :
Sortie du port le 1er septembre 2016, de 08h00 à 12h00,
Retour à poste à partir du 15 septembre 2016 à 12h00.

Le relogement des navires de plaisance abonnés de longueur inférieure ou égale à 8,99m sera effectué dans la mesure du possible sur les installations E, F, G et H et sur le quai du Large grâce à l'utilisation de la face Est d'un des trois linéaires de pontons.

**2) Les postes d'amarrage occupés par les usagers passagers
devront être libérés selon le planning suivant :****Quai Laubeuf**

Sortie des navires du port de Cannes à compter du 23 août 2016, heure limite 12h00. Retour à poste le 26 septembre 2016 à partir de 12h00.

Quai Saint-Pierre

Sortie du port le 30 août 2016, de 08h00 à 12h00,
Retour à poste le 26 septembre 2016, à partir de 12h00.

Pontons A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K,

Sortie du port le 1er septembre 2016, de 08h00 à 12h00,
Retour à poste le 15 septembre 2016, à partir de 12h00.

Ponton Esterel (face ouest) et passerelle

Sortie du port le 22 août 2016, de 08h00 à 12h00,
Retour à poste le 14 septembre 2016 à partir de 12h00.

Jetée Albert Edouard Nord

Sortie du port le 31 août 2016, de 08h00 à 12h00,
Retour à poste le 14 septembre 2016, à partir de 12h00.

Jetée Albert Edouard Sud

Sortie du port le 1er septembre 2016, de 08h00 à 12h00,
Retour à poste le 14 septembre 2016 à partir de 12h00.

Ponton d'accueil

Sortie du port le 24 août 2016, de 08h00 à 12h00,
Retour à poste le 14 septembre 2016, à partir de 12h00.

ARTICLE 4 : NAVIRES DE COMMERCE (CÔTIERS)

Les installations hors opérations commerciales quai Laubeuf devront être libérées du mardi 23 août 2016 au mercredi 28 septembre 2016.

Le stationnement des navires de service côtier et autres engins de secours/servitude (SNSM, Pompiers, Mairie de Cannes...) sera organisé sur la totalité du quai du large.

Les opérations des taxis de mer s'effectueront au bout du ponton D.

ARTICLE 5 : OPÉRATIONS D'AVITAILLEMENT EN CARBURANT :

Pendant les périodes de montage et démontage, toute opération d'avitaillement en carburant sera soumise à autorisation de l'Autorité Portuaire.

Pendant la période d'ouverture du Cannes Yachting Festival, du mardi 6 septembre au dimanche 11 septembre 2016 inclus, les avitaillements en carburant seront interdits pour les plaisanciers. Cependant, les opérations d'avitaillement des navires de service côtier seront autorisées et s'effectueront à partir des installations pontons et quai du Large de la zone Sud-Ouest du mardi 6 septembre 2016 au mercredi 14 septembre 2016 inclus.

Aucun stockage de matières dangereuses ne sera autorisé dans le domaine portuaire pendant les périodes de montage et de manifestation.

ARTICLE 6 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET POLICE DES MATIERES DANGEREUSES

Les mesures destinées à la protection de l'environnement prévues par l'article 31 du règlement de police du port et dans le plan de réception et de traitement des déchets restent pleinement applicables pendant toutes les phases de la manifestation.

Les navires ne respectant pas les dispositions mentionnées ci-dessus pourront être évincés du port.

ARTICLE 7 : INSTALLATIONS MISE À DISPOSITION DES ORGANISATEURS

L'aire de carénage : en totalité du mercredi 24 août 2016 au jeudi 15 septembre 2016 à midi inclus.

L'esplanade Pantiero sera mise partiellement à la disposition des organisateurs du Cannes Yachting Festival à partir du mardi 23 août 2016, et en totalité du jeudi 25 août 2016 au vendredi 16 septembre 2016 inclus.

La terrasse Pantiero sera mise à disposition dans sa totalité du lundi 29 août 2016, 8h00 au jeudi 15 septembre 2016, minuit.

La gare maritime sera mise à disposition des organisateurs du Cannes Yachting Festival du lundi 29 août 2016, 8h00, au mercredi 14 septembre 2016 8h00 inclus.

Les accès des installations portuaires mises à disposition seront contrôlés par les organisateurs du CYF pour la période du samedi 27 août 2016 au jeudi 15 septembre 2016.

L'accès au quai RORO (de l'entrée principale au quai) devra être laissé libre de tout mouvement durant le salon nautique, cela incluant les périodes de montage et démontage. Durant le salon, du 6 au 11 septembre, les opérations sur le quai RORO pourront se faire de 20h00 à 9h00 avec un accès par le portail principal du carénage.

ARTICLE 8: STATIONNEMENT ET CIRCULATION DES VÉHICULES :

Le parc de stationnement « commerce » du quai Laubeuf sera fermé à compter du dimanche 21 août 2016 jusqu'au mardi 27 septembre 2016 inclus.

Le parc de stationnement de la jetée Albert Edouard sud sera fermé à compter du mardi 23 août 2016 08h00 jusqu'au dimanche 18 septembre 2016 08h00.

Toutefois, jusqu'au départ de leur navire, les usagers de la jetée Albert Edouard Sud pourront continuer à

accéder aux installations avec leur véhicule et à recevoir des livraisons par la promenade Favre Le Bret (badges à retirer aux bureaux du port).

Des cartes donnant accès au parking de la Pantiero seront mises à la disposition des clients par la Chambre de commerce, pour la période entre le début de l'interdiction de stationner et le départ du navire.

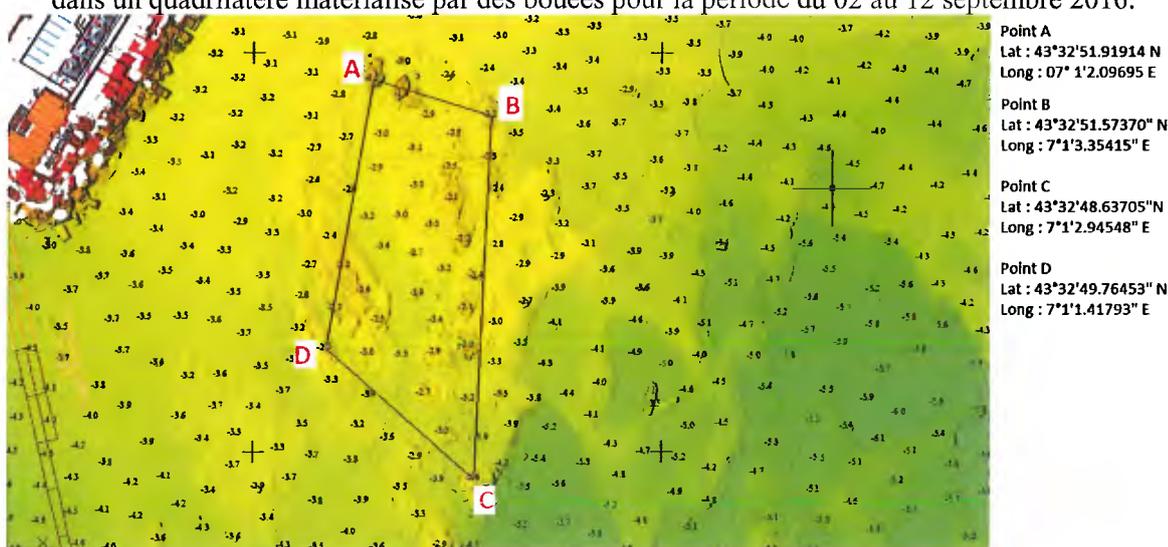
Les voies de circulation de la jetée Albert Edouard nord seront neutralisées du dimanche 28 août 2016 au vendredi 16 septembre 2016.

Durant cette période, tout véhicule contrevenant sera enlevé par les services compétents.

Les organisateurs du Cannes Yachting Festival bénéficieront également de cet accès pendant toute la période de mise à disposition des installations de la jetée Albert Edouard.

ARTICLE 9 : NAVIGATION DANS LE PORT ET SON APPROCHE

- En raison des hauts fonds du côté Est de la Super Yachts Extension (SYE) la navigation sera interdite dans un quadrilatère matérialisé par des bouées pour la période du 02 au 12 septembre 2016.



- Ce balisage sera mis en place quotidiennement par l'organisateur avant l'ouverture et sera relevé après la fermeture de la manifestation.
- En raison de la forte densité du trafic pendant cette manifestation, l'organisateur rappellera à tous les participants que la vitesse maximale de 3 nœuds doit être strictement respectée.

Le plan d'appareillage d'urgence (PAU) de toutes les zones sera transmis à tous les services concernés avant la commission de sécurité.

Les mouvements des navires amarrés côté Ouest de la super extension seront interdits entre 12 heures et 18 heures pendant les périodes d'ouverture du festival au public. Toutefois, sur demande écrite de l'organisateur, des dérogations d'appareillage et d'accostage des navires pendant ce créneau horaire pourront être accordées par les représentants de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Quelque soit la période, tout appareillage ou accostage de navire à partir de la super extension nécessitant l'intervention d'un plongeur se fera sous la surveillance effective de DEUX embarcations de l'organisation et après accord de la capitainerie.

Phases de montage et de démontage des pontons sur le plan d'eau :

- Le responsable de l'entreprise devra assurer une veille VHF permanente sur le canal 12 pendant ses heures de travail ;
- Toutes les barges immatriculées qui entreront dans le port devront faire l'objet de demandes d'autorisation réglementaires adressées à la capitainerie au moins 48 heures avant leur arrivée. Elles

- ne pourront accéder au port que sur autorisation des représentants de l'AIPPP ;
- Le déplacement à l'intérieur du port de trains de pontons supérieurs à 20 mètres ne pourront s'effectuer qu'après accord de l'AIPPP ;
- La surveillance effective et efficace des pontons stockés à l'extérieur du port en attente de mise en place reste à la charge de l'entreprise de montage.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

- assurer en tout temps et tout lieu l'accès permanent et aisé des véhicules de secours et d'intervention et des véhicules utilitaires de propreté urbaine ;
- veiller la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- produire toutes les autorisations et attestations nécessaires aux opérations prévues ;
- s'engager à n'utiliser que l'espace loué, étant entendu qu'aucun dépôt de marchandises, aucun container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne seront acceptés aux abords de la gare maritime ;
- veiller à l'application des dispositions du code du travail et notamment celles prévues par les articles R4511-1 à R4515-11 relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- préserver l'accès des usagers au port ;
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation. La réparation de toute dégradation constatée au domaine portuaire sera à la charge de la société organisatrice ;
- les installations mises à disposition devront être fermées et un coordonnateur sécurité devra effectuer un contrôle des installations mises en place par les organisateurs.
- veiller à la stricte application des règles de sécurité dans le cadre du plan local de sûreté portuaire et du code I.S.P.S. ;
- les accès aux bouches à incendie, aux locaux et armoires de stockage de matériel d'intervention, ne doivent en aucun cas être entravés.
- les moyens de secours seront conformes au plan de sécurité validé par les sapeurs-pompiers, plan en annexe 2.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Le Commandant du port pourra à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou de stationnement sur la jetée Albert-Edouard ou suspendre les chantiers de montage ou de démontage si ces opérations sont susceptibles de créer une perturbation excessive de la circulation.
- Si les injonctions données par les représentants de l'autorité portuaire aux entreprises procédant au montage ou au démontage ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité par rapport au public ou aux installations du port, le Commandant du port pourra faire stopper les opérations.
- Par dérogation à l'article 40 du règlement particulier de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires et des exposants sera autorisée.
- Les installations électriques devront être conformes à la norme NF C 15-100 sections 709.
- L'utilisation de feux nus et en particulier de dispositifs de chauffage au gaz ou de tout appareil alimenté au gaz par réservoir sous pression (frigo, réchauds...) sont interdits.
- Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire.
- Toute mise en œuvre d'engin volant de type captif, ballon, montgolfière, dirigeable ou autre devra être signalée préalablement à l'Autorité portuaire. Le stockage de bouteilles d'hélium sur le domaine portuaire est interdit pendant la manifestation.
- **Seuls les représentants de l'Autorité portuaire sont habilités à accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté.**

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE

La responsabilité du Département ne saurait être engagée pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes pendant toutes les phases de la manifestation.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

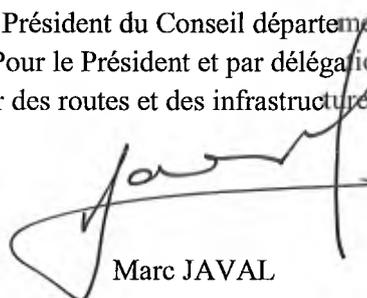
Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou publication du présent arrêté.

ARTICLE 15 : EXECUTION ET PUBLICATION

Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **25 JUIL 2016**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des routes et des infrastructures de transport



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction générale adjointe pour les services
techniques

Direction des routes et des infrastructures de
transport

Service des ports

ARRETE N° 16/121 VD

Prolongeant les arrêtés n° 16/41 VD et 16/92 VD autorisant l'installation de deux bennes sur l'emprise de six places de stationnement situées le long du bâtiment de la Corderie du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 22 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la demande de l'Observatoire océanologique de Villefranche-sur Mer en date du 14 mars 2016 ;

Vu l'arrêté n°16/41 VD du 15 mars 2016 autorisant l'installation de deux bennes sur l'emprise de stationnement le long du bâtiment de la Corderie ;

Vu l'arrêté n° 16/92 VD prolongeant l'arrêté n° 16/41 VD en date du 30 mai 2016 ;

Vu la demande de l'Observatoire océanologique de Villefranche-sur Mer en date du 25 juillet 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les articles 1 de l'arrêté n°16/41 VD du 15 mars 2016 et de l'arrêté n°16/ 92 VD du 30 mai 2016 autorisant l'installation de deux bennes sur l'emprise de six places de stationnement situées le long du bâtiment de la Corderie du port de Villefranche-Darse est modifié ainsi : « l'entreprise Trimarco, mandataire de l'Observatoire océanologique de Villefranche-sur-Mer, est autorisée à installer deux bennes sur l'emprise de six places de stationnement le long du bâtiment de la Corderie en vue d'effectuer les travaux de modernisation de la cantine. Les bennes occuperont six places de parking aux zones 1 et 2 du **16 juillet 2016** au **5 août 2016** inclus».

ARTICLE 2 : les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le **26 JUL. 2016**
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,

Le chef du service de la
Prospective de la mobilité et des procédures

Olivier GUILBERT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-07-36

Portant modification de l'arrêté départemental n° 2016-04-54 daté du mardi 19 avril 2016 et réglementant temporaire de la circulation sur la RD 427 entre les PR 2+550 et 3+000, sur le territoire de la commune de SAINT ANTONIN

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;
Vu la demande de la S A S Dalmasso Frères, ZA RD 6202, 06260 PUGET THÉNIERS, en date du 19 avril 2016;

Considérant que, pour permettre la poursuite de l'exécution de travaux de renforcement de réseau d'eau usée, il y a lieu de modifier l'arrêté n° 2016-04-54 du 19 avril 2016 et de réglementer la circulation sur la RD 427 entre les PR 2+550 et 3+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté départemental n° 2016-04-54 daté du mardi 19 avril 2016 est modifié comme suit :

À compter du mardi 26 juillet 2016 et jusqu'au vendredi 05 août 2016, la circulation de tous les véhicules sur la RD 427 entre les PR 2+550 et 3+000, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes, en semaine, de jour :

- A) De 7 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00, pour des raisons de contraintes techniques, la circulation sera interdite avec une déviation mise en place par les RD 427, 27 et 2211A.
- B) Entre 12 h 00 et 13 h 00, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m par sens alternés réglés par feux tricolores.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2016-04-54 daté du mardi 19 avril 2016 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

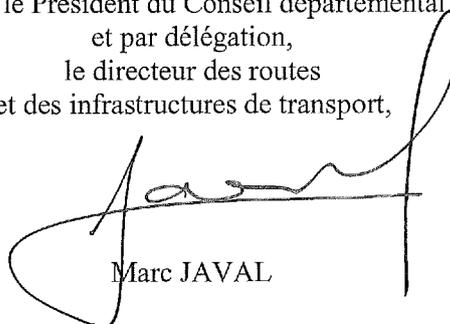
- M. le maire de la commune de Saint Antonin,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Dalmasso Frères, ZA RD 6202, 06260 PUGET THÉNIERS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : entreprisedalmasso@orange.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le **25 JUL. 2016**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-07-37

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Antibes / Sophia, sur la RD 35, entre les PR 4+000 et 4+220, et sur la bretelle RD 35-b61 (vers le giratoire des Semboules et l'entrée A 8-Cannes), sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n°9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société Escota, représentée par M. Grangier, en date du 26 juillet 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'une clôture et de réparation d'un tampon pluvial du réseau autoroutier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le sens Antibes / Sophia, sur la RD 35, entre les PR 4+000 et 4+220, et sur la bretelle RD 35-b61 (vers le giratoire des Semboules et l'entrée A 8-Cannes) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La nuit du jeudi 28 au vendredi 29 juillet 2016, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Antibes / Sophia, sur la RD 35, entre les PR 4+000 et 4+220, et sur la bretelle RD 35-b61 (vers le giratoire des Semboules et l'entrée A 8-Cannes), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Sur la RD 35, circulation sur deux voies au lieu de trois existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 220 m ;

B) Sur la bretelle RD 35-b61, circulation interdite ; pendant la période de fermeture correspondante, une déviation sera mise en place par les RD 35 et 435, les bretelles RD 435-b1 et b2, la RD 35G et la bretelle RD 35-b64, via le giratoire de l'Avelanier.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation sur la RD 35 :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 70 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la SDA Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

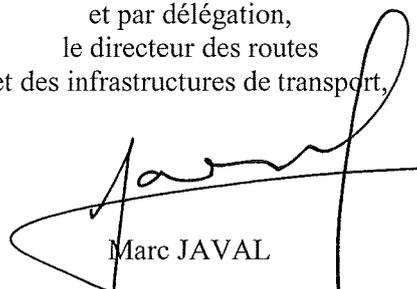
- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- DRIT / SDA-LOA / M. Ota (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sota@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Escota / M. Grangier – District Côte-d'Azur, RM 202, Saint-Isidore, 06204 NICE ; e-mail : christophe.grangier@vinci-autoroutes.com,
- entreprise STPE – Z.I. Le Carré, 26, chemin de la Madeleine, 06130 GRASSE ; e-mail : bertrand.renaux@stpf.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr.

Nice, le **27 JUL. 2016**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-07-38

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2016-06-45 du 29 juin 2016, réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 203, entre les PR 0+500 et 0+580, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-06-45 du 29 juin 2016, réglementant jusqu'au vendredi 29 juillet 2016 la circulation et le stationnement sur la RD 203, entre les PR 0+500 et 0+580, pour permettre l'exécution des travaux d'un branchement au réseau d'assainissement ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités par suite de problèmes techniques imprévus, il y a lieu de proroger l'arrêté temporaire précité ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2016-06-45 du 29 juin 2016, réglementant la circulation et le stationnement sur la RD 203, entre les PR 0+500 et 0+580, est reportée au vendredi 5 août 2016 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté n° 2016-06-45 du 29 juin 2016 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

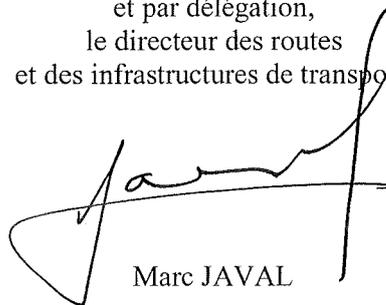
- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . La Nouvelle Sirolaise de Construction – 17^{ème} rue, 5^{ème} avenue, 06515 CARROS Cedex ; e-mail : cgrippi@la-sirolaise.com,
 - . Damiani – 2602, ZA de La Grave, 06510 CARROS ; e-mail : damiani@colas.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Châteauneuf-Grasse / M. Bezzone – 4, Place Georges Clemenceau, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : Emile.bezzone@ville-chateauneuf.fr.

Nice, le **27 JUL. 2016**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-07-39

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le secteur des Clausonnes, sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+320 et 5+520, sur la RD 35 (sens Mougins / Sophia), entre les PR 6+320 et 6+200, et sur les bretelles RD 103-b10, -b11 et -b12, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n°9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Publique Locale de Sophia, représentée par M, Casanova, en date du 8 juillet 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de carottage sur chaussées, préalables au projet de réaménagement du secteur des Clausonnes, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+320 et 5+520, sur la RD 35 (sens Mougins / Sophia), entre les PR 6+320 et 6+200, et sur les bretelles RD 103-b10, -b11 et -b12 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 1^{er} août 2016 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 2 septembre 2016 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le secteur des Clausonnes, sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+320 et 5+520, sur la RD 35 (sens Mougins / Sophia), entre les PR 6+320 et 6+200, et sur les bretelles RD 103-b10, -b11 et -b12 pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Sur la bretelle RD 103-b12 (retournement Valbonne / Antibes / Valbonne), entre les PR 0+000 et 0+030, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, neutralisation de la voie sur une longueur maximale de 30 m ;

B) En semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30

- sur la RD 103, circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 200 m ;

- sur la RD 35, circulation sur deux voies au lieu de trois existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 120 m ;
- sur la bretelle RD 103-b10 (sens Antibes / Mougins), circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 38 m ;
- sur la bretelle RD 103-b11 (sens Antibes / Mougins), circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 50 m.

Les chaussées mentionnées au § B seront entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi de 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30 ;
- du vendredi 12 août à 16 h 30, jusqu'au mardi 16 août à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- stationnement à tous les véhicules ;
- dépassement interdits à tous les véhicules, sauf sur la RD 35 ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : . 2,80 m, sur la RD 103 et les bretelles RD 103-b10 et b11 ;
. 6,00 m, sur la RD 35.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Ginger CEBTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

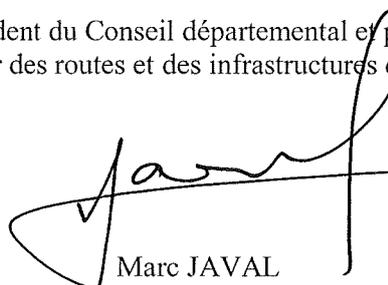
- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Ginger CEBTP – 277, avenue de Sainte-Marguerite, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : a.gobbe@groupe-cebtp.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société publique locale de Sophia / M. Casanova – Centre Administratif, Place Joseph Bermond, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : tcasanova@spl-sophia.fr.

Nice, le 28 JUL. 2016

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,
le directeur des routes et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-07-40

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6, entre les PR 7+000 et 13+000, sur le territoire des communes de LA COLLE-SUR-LOUP et de TOURETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n°9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6, entre les PR 7+000 et 13+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 3 août 2016 à 6 h 00 au vendredi 26 août 2016 à 19 h 00, en semaine, de jour, du lundi au vendredi, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6, entre les PR 7+000 et 13+000, pourra s'effectuer selon les modalités des phases suivantes :

- 1 - entre les PR 13+000 et 11+000, de 6 h 00 à 19 h 00, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 1 200 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel ;
- 2 - entre les PR 11+000 et 7+200, de 9 h 00 à 17 h 00, circulation interdite à tous les véhicules ; pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place dans les deux sens par les RD 7, 2085 et 2210, via Roquefort-les-Pins, Le Rouret, Châteauneuf-Grasse, Le Bar-sur-Loup et Le Pont-du-Loup ;
- 3 - entre les PR 7+200 et 7+000, de 6 h 00 à 19 h 00, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

Outre les périodes normales de rétablissement, la chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du vendredi 12 août à 19 h00, jusqu'au mardi 16 août à 6 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation, sur les sections sous alternat (*cf.* phases 1 et 3) :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Celles relatives à l'alternat et à la fermeture seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Probinord, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Celle relative aux déviations sera mise en place et entretenue par la SDA Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Au moins 48 h avant les débuts et fins de mise en œuvre de chaque phase, l'entreprise devra informer la SDA Littoral-Ouest-Antibes et le CIGT du Conseil départemental.

Ces informations seront transmises par messagerie électronique aux destinataires suivants :

- CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr et lbenoit@departement06.fr,
- SDA-LOA / MM. Colomb et Prieto ; e-mail : jncolomb@departement06.fr et fprieto@departement06.fr.

ARTICLE 5 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

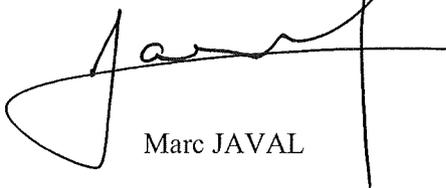
- MM. les maires des communes de La Colle-sur-Loup et de Tourrettes-sur-Loup,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- DRIT / SDA-LOA / M. Prieto (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : fprieto@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Probinord – 10, chemin des Vignes, 91660 MEREVILLE; e-mail : wiw@probinord.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Roquefort-les-Pins, Le Rouret, Châteauneuf-Grasse et Le Bar-sur-Loup ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr.

Nice, le 28 JUL. 2016

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,
le directeur des routes et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S – V A R

ARRETE DE POLICE N° 2016-07-41

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211 A entre les PR 18+300 et 18+400,
sur le territoire de la commune de SAINT ANTONIN

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie,
et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes
subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au
directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des
infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de ENEDIS, 8 bis avenue des Diabes Bleus - BP 4199, 06304 NICE CEDEX, en date du 21 juillet
2016 ;

Considérant que, pour permettre le déchargement et la mise en place d'un poste EDENIS, il y a lieu de réglementer la
circulation sur la RD 2211 A entre les PR 18+300 et 18+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 1er août 2016 et jusqu'au vendredi 5 août 2016, un jour dans la semaine, de 6h00 à
7h00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 2211 A entre les PR 18+300 et 18+400, sera interdite sans
déviation possible.

La Subdivision départementale d'aménagement Cians-Var devra prévenir le CIGT 24 h avant le début des travaux au
04 97 18 74 51 et/ou cigt@departement06.fr ;

ARTICLE 2 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprises ENEDIS chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 3 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

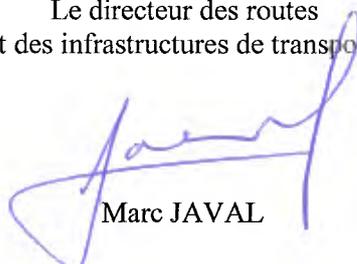
- M. le maire de la commune de Saint Antonin,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise ENEDIS, 8 bis avenue des Diabes Bleus - BP 4199, 06304 NICE CEDEX, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : kevin.bernardin@erdf-grdf.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.

Nice, le 28 JUL. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2016-07-42

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 153 entre les PR 0+000 et 3+500,
sur le territoire de la commune de LA TURBIE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société PENINSULA FILM RIVIERA représentée par M. Arnaud DUTERQUE du 12 juillet 2016 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 20 juillet 2016 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des prises de vues pour le tournage de « Riviera » par la société PENINSULA représentée par M. Arnaud DUTERQUE, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 153 entre les PR 0+000 et 3+500 (route du Mont Agel) sur la commune de LA TURBIE .

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 9 août 2016 au jeudi 11 août 2016, entre 7 h 00 et 21 h 00, la circulation sur la RD 153 (Route du Mont Agel) entre les PR 0+000 et 3+500, sur le territoire de la commune de LA TURBIE, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'Association Lionel Collin, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Le Mas,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société PENINSULA FILM RIVIERA – 16, avenue Edouard Grinda – 06200 NICE – E-mail : arnaud.duterque@orange.fr ; rasquin.christel@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr06@gmail.com,

- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,

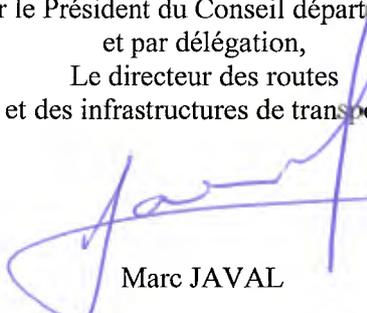
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le

28 JUL. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-07-43

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 409, entre les PR 6+180 et 6+250, sur le territoire des communes de MOUANS-SARTOUX et de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mougins,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Orange-France, représentée par M. Lungo, en date du 19 juillet 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution des travaux de raccordement d'un lotissement au réseau télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 409, entre les PR 6+180 et 6+250 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 8 août 2016 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 12 août 2016 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 409, entre les PR 6+180 et 6+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mouans-Sartoux, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mougins pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Mougins ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Mouans-Sartoux et de Mougins,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mougins ; e-mail : services-techniques@villedemougins.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – ZAC du Blavet, n° 3, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange-France / M. Lungo – 9, boulevard François Grosso, BP1309, 6006 NICE; e-mail : michel.lungo@orange.com.

Mougins, le **02 AOUT 2016**

10/ Le maire,



Richard GALY

Guy Lapinto

Nice, le

28 AOUT 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-08-04

Portant modification de l'arrêté départemental n° 2016-06-59 du 23 juin 2016 et réglementant la circulation sur la RD 427 entre les PR 5+000 et 8+200, sur le territoire de la commune de SAINT ANTONIN

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;
Vu la demande de l'entreprise Colas, ZAC de la Grave, BP 328, 06514 CARROS, en date du 2 août 2016;

Considérant que, en raison de contraintes techniques et pour permettre la pose d'enduit de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 427 entre les PR 5+000 et 8+200;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté départemental N° 2016-06-59 du 23 juin 2016 est modifié comme suit :

Les dates effectives du chantier seront du jeudi 1er septembre 2016 et jusqu'au vendredi 9 septembre 2016.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2016-06-59 daté du jeudi 23 juin 2016 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint Antonin,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Colas, ZAC de la Grave, BP 328, 06514 CARROS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : paul.crisanto@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr06r@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr,

Nice, le 4 Août 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST CANNES

ARRETE PERMANENT DE POLICE N° 2016-08-05

Abrogeant et remplaçant l'arrêté permanent n° 2016-01-48 en date du 23 mars 2016, réglementant les dispositions concernant les vitesses sur l'ensemble des routes départementales du secteur géré par la subdivision départementale d'aménagement LITTORAL OUEST CANNES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Considérant que la vitesse des véhicules, en fonction de leur catégorie, doit être limitée sur certaines sections de routes départementales, en raison de la largeur utile de la chaussée ou du tracé de la route ;

Considérant que, pour permettre d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'ensemble des routes départementales du secteur géré par la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest Cannes ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sur les sections de routes départementales désignées dans l'annexe 1 du présent arrêté, la vitesse des véhicules sera réglementée selon les modalités qui y sont fixées.

ARTICLE 2 – Toutes dispositions antérieures, relatives à l'ensemble des vitesses réglementées sur les routes départementales hors agglomération situées dans les communes désignées dans l'annexe 2 du présent arrêté, sont abrogées.

Chacune des dispositions du présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus ne font pas obstacle aux interdictions temporaires en vigueur ou à intervenir et édictées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux, pour garantir la sécurité des usagers à l'occasion de l'exécution de chantiers sur route ou en cas d'événements fortuits.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

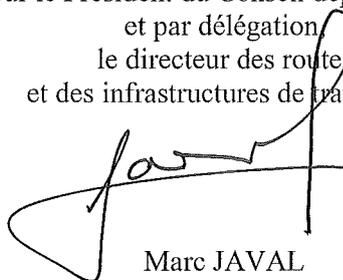
- M. le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Mmes et MM les maires des communes des Alpes-Maritimes concernées désignés en annexe 2,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Ouest Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 4 Août 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL

ANNEXE 1 – LIMITATION DE VITESSE (SDA LITTORAL OUEST CANNES)

RD	du PR	au PR	SENS DE CIRCULATION	VITESSE Km/h	COMMUNES
3	8+800	9+224	2 sens	70	MOUGINS
3	9+224	10+090	sens décroissant	70	MOUANS SARTOUX
3	10+090	10+306	sens décroissant	50	MOUANS SARTOUX
4	15+255	15+580	2 sens	50	GRASSE
4	15+990	19+590	2 sens	50	GRASSE
4	24+940	28+485	2 sens	70	GRASSE / CABRIS
4	29+950	36+000	2 sens	70	CABRIS/SPERACEDES/SAINT VALLIER DE THIEY
5	0+530	5+315	2 sens	70	SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE / SAINT VALLIER DE THIEY
5	6+435	8+785	2 sens	70	SAINT VALLIER DE THIEY
7	13+500	15+635	sens croissant	50	GRASSE
7	15+635	15+760	sens croissant	30	GRASSE
7	15+760	16+510	sens croissant	50	GRASSE
7	13+500	15+685	sens décroissant	50	GRASSE
7	15+685	15+770	sens décroissant	30	GRASSE
7	15+770	16+510	sens décroissant	50	GRASSE
9	6+220	6+438	2 sens	70	PEGOMAS
9	9+595	12+915	2 sens	70	AURIBEAU SUR SIAGNE / GRASSE
11	0+280	1+440	2 sens	50	LE TIGNET / SPERACEDES
11	4+435	9+400	2 sens	70	CABRIS/GRASSE
13	1+745	3+900	2 sens	50	GRASSE
13	3+900	4+135	2 sens	30	GRASSE
13	4+135	5+450	2 sens	50	GRASSE / PEYMEINADE
13	9+875	14+900	2 sens	70	LE TIGNET / SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE
35d	0+730	1+070	2 sens	50	MOUGINS
92	2+230	4+580	2 sens	50	MANDELIEU
98	0+000	1+215	sens croissant	50	MOUGINS
98	1+215	1+685	sens croissant	70	MOUGINS
98	0+000	1+240	sens décroissant	50	MOUGINS
98	1+240	1+685	sens décroissant	70	MOUGINS
109	1+060	4+385	2 sens	50	MANDELIEU / PEGOMAS
109	5+560	6+030	2 sens	70	PEGOMAS
135	5+895	7+354	2 sens	70	MOUGINS
192	0+000	1+550	2 sens	50	MANDELIEU

RD	du PR	au PR	SENS DE CIRCULATION	VITESSE Km/h	COMMUNES
304	0+170	1+490	2 sens	50	GRASSE
304	2+310	2+985	2 sens	70	GRASSE
404	0+900	2+440	2 sens	50	MOUANS-SARTOUX / GRASSE
409	0+792	0+866	2 sens	50	CANNES/LA ROQUETTE SUR SIAGNE
409	4+860	7+215	sens croissant	50	MOUGINS
409	4+860	6+750	sens décroissant	50	MOUANS-SARTOUX
409	6+862	7+215	sens décroissant	50	MOUGINS
609	0+225	1+410	2 sens	50	AURIBEAU SUR SIAGNE
609	1+410	2+600	sens croissant	70	AURIBEAU SUR SIAGNE / GRASSE
609	1+410	2+670	sens décroissant	70	GRASSE / AURIBEAU SUR SIAGNE
613	0+000	2+650	2 sens	70	ST CEZAIRE SUR SIAGNE
1003	0+936	2+100	sens croissant	70	MOUANS-SARTOUX
1003	0+000	2+100	sens décroissant	70	MOUANS-SARTOUX
1003	2+100	2+535	2 sens	50	MOUANS-SARTOUX / GRASSE
1009	0+000	0+630	2 sens	70	MANDELIEU
1009	0+4104	(au giratoire RD 1009/1209)	2 sens	70	PEGOMAS
1109	0+411	1+225	2 sens	90	MANDELIEU
1109	1+225	1+390	2 sens	50	MANDELIEU
2085	3+100	4+250	2 sens	50	GRASSE
2562	0+000	1+060	2 sens	50	SAINT CEZAIRE / LE TIGNET
2562	1+060	1+395	2 sens	70	LE TIGNET
2562	4+344	4+560	2 sens	50	SPERACEDES / PEYMEINADE
2562	7+510	8+000	2 sens	50	PEYMEINADE / GRASSE
2562	8+600	9+350	2 sens	50	GRASSE
6085	18+243	18+540	Sens croissant	70	ESCRAGNOLLES
6085	37+400	37+830	2 sens	70	SAINT VALLIER DE THIEY
6098	4+025	6+300	2 sens	70	THEOULE SUR MER
6098	3+730	4+025	2 sens	50	THEOULE SUR MER
6098	3+250	3+730	2 sens	70	THEOULE SUR MER
6098	2+650	3+250	2 sens	50	THEOULE SUR MER
6098	1+605	2+650	2 sens	70	THEOULE SUR MER
6098	1+550	1+605	2 sens	30	THEOULE SUR MER
6098	1+030	1+550	2 sens	70	THEOULE SUR MER
6185	54+985	55+425	sens croissant	50	GRASSE
6185	55+425	55975	sens croissant	70	GRASSE
6185	55+975	56+390	sens croissant	90	GRASSE

RD	du PR	au PR	SENS DE CIRCULATION	VITESSE Km/h	COMMUNES
6185	56+390	57+490	sens croissant	90	GRASSE / MOUANS SARTOUX
6185	57+490	58+370	sens croissant	90	MOUANS SARTOUX
6185	58+370	61+300	sens croissant	90	MOUANS SARTOUX / MOUGINS
6185	61+310	64+750	sens croissant	90	MOUGINS
6185	64+750	64+975	sens croissant	70	MOUGINS
6185	64+975	65+015	sens croissant	50	MOUGINS
6185	54+985	55+370	sens décroissant	50	GRASSE
6185	55+370	55+760	sens décroissant	70	GRASSE
6185	55+760	55+910	sens décroissant	90	GRASSE
6185	55+910	57+775	sens décroissant	90	GRASSE / MOUANS SARTOUX
6185	57+775	58+760	sens décroissant	90	MOUANS SARTOUX
6185	58+760	61+115	sens décroissant	90	MOUANS SARTOUX / MOUGINS
6185	61+115	63+205	sens décroissant	90	MOUGINS
6185	63+205	65+015	sens décroissant	90	MOUGINS
6207	0+000	0+480	sens croissant	70	MANDELIEU
6207	0+000	0+150	sens décroissant	50	MANDELIEU
6207	0+150	0+480	sens décroissant	70	MANDELIEU

Sur la RD 6185, la bretelle de sortie 6185b13 est limitée à 30 km/h. Les autres bretelles de sortie sont limitées à 50 km/h. Sur toutes ces bretelles de sortie, diminution progressive de la vitesse par palier de 20km/h

ANNEXE 2 – LISTE DES COMMUNES (SDA LITTORAL OUEST CANNES)

Communes concernées :

- Le Cannet
- Mouans Sartoux
- Mougins
- Cannes
- Mandelieu La Napoule
- Pégomas
- La Roquette
- Théoule Sur Mer
- Auribeau Sur Siagne
- Cabris
- Grasse
- Escragnoles
- Le tignet
- Peymeinade
- Saint Vallier de Thiey
- Saint Cezaire sur Siagne
- Speracedes



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-08-06

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 78 entre les PR 4+370 et 6+120,
sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN D'ENTRAUNES.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ; ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'assainissement de chaussée en régie, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 78 entre les PR 4+370 et 6+120 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du mardi 9 août 2016 à 8 h 30 et jusqu'au jeudi 11 août 2016 à 16 h 30, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 78 entre les PR 4+370 et 6+120, sera Interdite.

Une déviation sera mise en place par les RD 78 et 278.

ARTICLE 2 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de la S D A Cians Var chargée des travaux.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

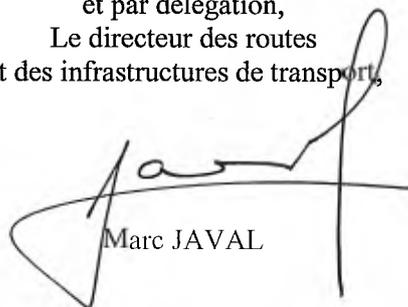
- M. le maire de la commune de Saint Martin d'Entraunes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- S D A Cians Var, e-mail : mdozol@departement06.fr ; jathiome@departement06.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.

Nice, le 5 Août 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-7 - 174

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 33+740 et 33+800,
sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Lyonnaise des eaux, représentée par M. Asarisi, en date du 28 juillet 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 33+740 et 33+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 29 juillet 2016 de 9 h 00 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2210 entre les PR 33+740 et 33+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise DG.M.V.I, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise DG.M.V.I - 122, avenue Jean Maubert, 06130 GRASSE - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dgmvi@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société Lyonnaise des eaux / M. M. Asarisi - 836, chemin de la plaine, 06250 MOUGINS - ; e-mail : Agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Antibes, le 28 juillet 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-7 - 176

Réglemantant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 19+950 et 20+100,
sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société France Télécom, représentée par M Seymand, en date du 27 juillet 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de câble téléphonique en aérien, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 19+950 et 20+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 29 août 2016 à 9 h 00 jusqu'au mercredi 31 août 2016 à 17 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3 entre les PR 19+950 et 20+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sud-Est-Telecom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sud-Est-Telecom - 622, chemin de Campane, 06250 MOUGINS - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : casetbl@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société France Télécom/ M. Seymand - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : thierry.seymand@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Antibes, le 28 juillet 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,
Par intérim



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-7 - 177

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 15+750 et 15+900,
sur le territoire de la commune d'OPIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'un panneau à message variable, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 15+750 et 15+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 29 août 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 16 septembre 2016 à 17 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3 entre les PR 15+750 et 15+900, pourra s'effectuer sur une chaussée de largeur légèrement réduite, dans le sens Valbonne / Opio, sur une longueur maximale de 150 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00
- en fin de semaine, du vendredi de 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Provelec Sud, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Provelec Sud - 410 avenue, de l'Europe, 83140 SIX-FOUR (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : aflorincello@provelec.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- DRIT / SESR / M. Lefevre - Route de Grenoble - BP 3007, 06201 NICE - ; e-mail : jmlefevre@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Antibes, le 28 juillet 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,
Par intérim



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-7 - 179

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 18+800 et 19+000, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société France Télécom, représentée par M Seymand, en date du 29 juillet 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un câble téléphonique aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 18+800 et 19+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 8 août 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 12 août 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2210 entre les PR 18+800 et 19+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sud-Est-Telecom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sud-Est-Telecom - 622, chemin de Campane, 06250 MOUGINS - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : casetbl@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société France Télécom / M. Seymand - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : thierry.seymand@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Antibes, le 29 juillet 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,
Par intérim



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2016-7 - 282

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 24+500 et 24+600, sur le territoire de la commune de Tournettes-sur-Loup.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ORANGE / UIPCA, représentée par M. Scyman, en date du 15 juillet 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambre téléphonique pour l'exécution de travaux de remplacement de câbles défectueux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 24+500 et 24+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 08 août 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 12 août 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2210 entre les PR 24+500 et 24+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sud-est-Telecom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tournettes-sur-Loup,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sud-est-Telecom - 622, chemin de Campana, 06250 MOUGINS - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : casetbl@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société ORANGE / UIPCA / M. M. Seymand - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : thierry.seymand@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Antibes, le 15 juillet 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-7 - 190

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 11, entre les PR 6+700 et 8+700,
sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société GL INGENIERIE, représentée par M.PILAT, en date du 20 juillet 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renforcement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 11, entre les PR 6+700 et 8+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 08 août 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 12 août 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 11 entre les PR 6+700 et 8+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX ROUTE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE TRAVAUX ROUTE - ZA route de Grasse, 04120 CASTELLANE. (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
e-mail : mathieu.conil@eiffage.com,

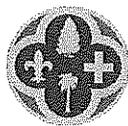
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société GL INGENIERIE / M.PILAT - 37 bis Av Henri Matisse, 06200 NICE; e-mail : daniel.pilat@gli.setec.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariat.gdp@ville-grasse.fr,

Cannes, le 20 juillet 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,
Par intérim

E. Bouché



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-8 - 199

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 613, entre les PR 1+100 et 1+400, sur le territoire de la commune de Saint CEZAIRE-sur-SIAGNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Régie des Eaux du Canal Belletrud, représentée par M.TOLEDO, en date du 02 août 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renforcement du réseau AEP, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 613, entre les PR 1+100 et 1+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 29 août 2016 à 8 h 30 jusqu'au vendredi 14 octobre 2016 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 30 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 613 entre les PR 1+100 et 1+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m. Possibilité d'utilisation de panneaux B 15-C 18 lorsque les conditions d'emploi seront réunies.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 30
- en fin de semaine, du vendredi de 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 30

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SAS TAXIL, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SAS TAXIL - Quartier St Eloi, 83440 Fayence - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : alain.taxil.sa@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société Régie des Eaux du Canal Belletrud / M.TOLEDO - 50, Bd Jean Giraud, 06530 Peymeinade BP 52 ; e-mail : bernard.toledo@canal-belletrud.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Cannes, le 2 août 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2016-07-01

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 17, entre les PR 36+800 et 38+800, sur le territoire des communes de Cuébris et Sigale.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société EDF-GDF DISTRIBUTION, représentée par M. BERNARDIN, en date du 26 juillet 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 17, entre les PR 36+800 et 38+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 01 août 2016 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 12 août 2016 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 17 entre les PR 36+800 et 38+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 500 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00
- en fin de semaine, du vendredi de 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise FRANCES TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

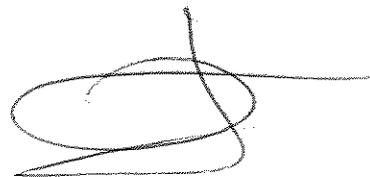
- M^{me}. le maire de la commune de Cuébris,
- M. le maire de la commune de Sigale,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FRANCES TP - 336, Route de Grenoble, 06200 Nice (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@frances-tp.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société EDF-GDF DISTRIBUTION / M. M. BERNARDIN - 8 bis, Ave des Diables Bleus, 6304 Nice Cedex 4 ; e-mail : kevin.bernardin@erdf-grdf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Séranon, le 26 juillet 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE